



JOURNAL DES DEBATS

DU PARLEMENT DE LA RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

No 19 — 2002

Séance

du mercredi 23 octobre 2002

à la salle Saint-Georges à Delémont

Présidence: Vincent Theurillat (PCSI)

Secrétariat: Jean-Claude Montavon, vice-chancelier d'Etat

Ordre du jour:

36. Modification de la loi concernant les rapports entre les Eglises et l'Etat (deuxième lecture)
37. Interpellation no 628 (Réponse)
Tornos: pour une aide financière accrue de la BCJ. Pierre-André Comte (PS)
38. Initiative parlementaire no 10
Question subsidiaire lors des votes sur une initiative et un contre-projet. Jean-Pierre Kohler (POP)
39. Initiative parlementaire no 11
Initiative populaire formulée en termes précis. Jean-Pierre Kohler (POP)
40. Motion no 691
Compétence du Parlement pour fixer les valeurs locales. Henri Loviat (PCSI)
41. Rapport 2001 du Tribunal cantonal
42. Rapport 2001 de la Caisse de pensions
43. Rapport 2001 de la commission cantonale de la protection des données
44. Motion no 692
Interdiction de l'assurance de la participation aux coûts de la LAMal. Jean-Louis Chételat (PDC)
45. Postulat no 210
Collaboration culturelle avec Bâle: un peu plus de français dans les musées? Jean-Pierre Kohler (POP)
46. Motion no 698
Enseignement de l'histoire contemporaine du Jura dans les écoles jurassiennes. Pierre-André Comte (PS)
47. Interpellation no 631
Pour que le Musée Chappuis-Fähndrich de Develier ne finisse pas comme le Musée de la radio de Cornol. Michel Juillard (PLR)

(La séance est ouverte à 14.30 heures en présence de 60 députés et des observateurs de Moutier et de Sorvilier.)

36. Modification de la loi concernant les rapports entre les Eglises et l'Etat (deuxième lecture)

Le Parlement de la République et Canton du Jura

arrête:

I.
La loi du 26 octobre 1978 concernant les rapports entre les Eglises et l'Etat (RSJU 471.1) est modifiée comme il suit:

Article 10, titre marginal (nouvelle teneur) et alinéa 4 (nouveau). Sortie et non-appartenance. a) procédure

L'autorité exécutive de l'Eglise reconnue ou de la paroisse remet à l'intéressé, de même qu'au contrôle des habitants de la commune de domicile, une attestation de sortie.

Article 10a (nouveau). b) Effet

¹ La sortie de l'Eglise reconnue prend effet dès le jour où est adressée la déclaration de sortie ou de non-appartenance.

² L'impôt ecclésiastique est dû jusqu'à cette date.

Article 10b (nouveau). Admission et réadmission

En cas d'admission ou de réadmission dans une Eglise reconnue, l'assujettissement à l'impôt ecclésiastique commence l'année fiscale qui suit le dépôt de la demande.

Article 15
(Abrogé.)

Article 16 (nouvelle teneur). Exonérations
Sont exonérés de l'impôt ecclésiastique:

- a) les collectivités, établissements et personnes morales qui sont exonérés de l'impôt en vertu du droit fiscal cantonal;
- b) les personnes physiques qui ne sont pas membres d'une Eglise reconnue;
- c) les personnes physiques qui remplissent dans le Canton les conditions d'un assujettissement partiel sans appartenir à la confession d'une Eglise reconnue.

Article 17, alinéa 1, lettre c, et alinéa 2 (nouvelle teneur)

¹ Les impôts ecclésiastiques sont perçus en pour cent des impôts de l'Etat fixés par taxation exécutoire: (...)

c) des gains immobiliers et des gains de loterie.

² La modification de la taxation en procédure de rectification, de révision, de rappel d'impôt ou d'amende est également valable pour les impôts ecclésiastiques.

Article 20 (nouvelle teneur)

¹ L'autorité fiscale est chargée de calculer et de percevoir les impôts pour le compte des Eglises reconnues et des paroisses, d'après les taux qui lui sont communiqués.

² Elle en verse le produit aux autorités ecclésiastiques compétentes, sans prélever de commission.

Article 21 (nouvelle teneur). Remises, facilités de paiement, prescription et restitution de l'impôt

¹ Les Eglises reconnues déterminent les cas dans lesquels peuvent être accordées la remise des impôts ecclésiastiques ou des facilités de paiement.

² Les organes compétents des Eglises reconnues ou des paroisses statuent souverainement sur les demandes.

³ La remise ou les facilités de paiement accordées pour les impôts de l'Etat sont également valables pour les impôts ecclésiastiques.

⁴ La prescription et la restitution de l'impôt sont réglées par les dispositions de la loi d'impôt.

Article 22 (nouvelle teneur). Partage d'impôts

¹ La législation fiscale cantonale relative au partage de l'impôt entre les communes jurassiennes est applicable par analogie au partage des impôts ecclésiastiques entre les paroisses.

² Le Gouvernement peut toutefois exclure le partage de l'impôt entre les paroisses, notamment en cas de répartition forfaitaire de l'impôt entre les communes.

Article 23 (nouvelle teneur). Hypothèque légale

¹ Les immeubles et les forces hydrauliques imposables sont grevés d'une hypothèque légale au profit des Eglises reconnues et de leurs paroisses aux mêmes conditions que celle garantissant les impôts de l'Etat et des communes.

² L'hypothèque légale pour les impôts ecclésiastiques prend rang après celle dont bénéficient l'Etat et la commune.

Chapitre premier bis: Affectation de l'impôt ecclésiastique (nouveau)

Article 24a (nouveau). Dépenses d'administration

¹ Les communes ne peuvent prendre à leur charge les dépenses d'administration des Eglises reconnues ou de leurs paroisses.

² Sont réservées les prestations que les communes assument conventionnellement pour l'usage des biens d'une paroisse, tels que cloches, tours, églises, maisons paroissiales, etc.

³ Le juge administratif statue sur les litiges relatifs aux conventions visées à l'alinéa 2.

⁴ Les prestations dues à une paroisse par des communes en vertu des conventions passées conformément à la loi du 9 novembre 1978 concernant la classification judiciaire des biens communaux (RSJU 190.614.1) ne tombent pas sous le coup des dispositions qui précèdent.

Article 24b (nouveau). Affectation des impôts ecclésiastiques

Le produit des impôts ecclésiastiques ne peut être affecté qu'à couvrir les dépenses découlant de l'accomplissement de tâches dévolues aux Eglises reconnues ou à leurs paroisses par l'Etat, par leurs propres règlements ainsi que par des décisions de leurs organes prises dans le cadre des dispositions légales.

Article 24c (nouveau). Contributions des paroisses

¹ Dans la mesure où une Eglise reconnue est astreinte dans l'accomplissement de ses tâches légales à des dépenses qui ne peuvent être couvertes par d'autres res-

sources, elle a le droit d'exiger des contributions des paroisses qui lui sont affiliées.

² Les contributions des diverses paroisses sont fixées d'après des critères de calcul uniformes.

³ L'organe supérieur de l'Eglise reconnue est compétent pour décider la levée de telles contributions et pour fixer les critères de calcul.

Article 26 (nouvelle teneur)

Gouvernement et commission:

¹ L'Etat verse un subside annuel aux Eglises reconnues.

Groupe socialiste:

¹ L'Etat peut verser un subside aux Eglises reconnues.

² Le montant du subside annuel se calcule sur la base du nombre des postes occupés dans les Eglises reconnues ainsi que de la charge brute liée à ces postes.

³ Après négociations avec les Eglises reconnues, le Gouvernement fixe souverainement par voie d'arrêté, au préalable et tous les quatre ans, le taux des subsides annuels, le nombre maximum de postes admis et la charge brute maximale admise par poste, adaptée en fonction du renchérissement et des annuités.

⁴ Le taux du subside annuel se situe entre 45% et 55% de la masse salariale admise des Eglises reconnues.

⁵ Le Gouvernement arrête le taux applicable à chaque Eglise reconnue en fonction de sa situation financière, de ses besoins et de la situation financière de l'Etat.

⁶ Le subside annuel est octroyé par le Gouvernement dans les limites des disponibilités budgétaires, sous forme de quatre acomptes trimestriels. Un décompte annuel est établi.

Article 27 (nouvelle teneur). Autres subsides

En dehors des subsides annuels, l'Etat et les communes peuvent verser les contributions financières suivantes aux Eglises reconnues et aux paroisses:

a) des subventions destinées à l'entretien et à la rénovation de monuments et d'objets d'intérêt historique, artistique ou culturel qui font partie du patrimoine ecclésiastique conformément à la législation en la matière;

b) des participations aux frais de construction et d'entretien de bâtiments et autres installations ecclésiastiques servant aussi à des fins d'utilité publique;

c) des rémunérations d'ecclésiastiques et d'auxiliaires préposés à l'accomplissement de tâches publiques au sein d'établissements scolaires, hospitaliers et autres, conformément à la législation en la matière.

Articles 28 et 29

(Abrogés.)

Article 37, alinéa 3 (nouvelle teneur)

Les décisions des Eglises reconnues relatives au montant de la contribution des paroisses peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Cour administrative.

Titre cinquième

Articles 40 à 50

(Abrogés.)

Titre sixième: Dispositions transitoires et finales (nouvelle teneur)

Article 50a (nouveau). Disposition transitoire

Pour la première période suivant l'entrée en vigueur de la modification du 23 octobre 2002, le Gouvernement est autorisé à fixer les modalités du subside annuel selon l'article 26, alinéa 3, pour une période de deux ans.

Article 50b (nouveau). Exécution

Le Gouvernement édicte par voie d'ordonnance les dispositions nécessaires à l'application de la présente loi.

II.

¹ La présente modification est soumise au référendum facultatif.

² Elle entre en vigueur le 1er janvier 2003.

M. Jean-Michel Conti (PLR), rapporteur de la commission de gestion et des finances: Au stade de l'entrée en matière, je vous dirai simplement que la CGF a repris l'étude de cette loi entre les deux lectures. Aucune proposition ne lui a été soumise. Partant, nous vous recommandons de voter l'entrée en matière et, pour ce qui est du fond du sujet, là aussi, la commission n'a reçu aucune proposition.

Je reviendrai plus tard, dans le débat de détail, sur la proposition que nous soumet aujourd'hui le groupe socialiste à l'article 26 concernant la forme potestative de la loi.

Mais pour l'instant, au niveau de l'entrée en matière, rien de nouveau à signaler. Donc, je vous demande simplement, au nom de la commission, de l'approuver.

L'entrée en matière n'est pas combattue.

Article 26, alinéa 1

M. Benoît Gogniat (PS): Il s'agit, pour le groupe socialiste, de défendre ici un principe dans cet article qui, vous le savez, nous est très cher. C'est celui de la séparation des pouvoirs entre l'Eglise et l'Etat. Le principe a fait ses preuves ailleurs et les constituants, lors de la création du Canton, ont souhaité la mise en œuvre, partielle certes, de cette philosophie. Mais je ne vais pas reprendre ici l'argumentation que nous avons développée en première lecture.

Vous savez tous que nous sommes acquis au subside versé aux Eglises mais, à cet article, nous tenons véritablement à la forme potestative qui marque, dans les faits, cette séparation entre les pouvoirs. Nous y tenons tellement que, même en deuxième lecture, nous souhaitons vous soumettre à nouveau notre proposition d'un article 26, alinéa 1, qui aurait la teneur suivante et que vous avez sous les yeux: «L'Etat peut verser un subside annuel aux Eglises reconnues».

Pour le groupe socialiste, c'est très important et je vous invite à accepter, cette fois, notre proposition. Quant au fait que cette proposition n'ait pas été relayée en CGF comme, il est vrai, il aurait mieux valu qu'il en soit ainsi, je tiens à préciser que je suis un commissaire représentant du groupe socialiste à la CGF et, mea culpa, cette proposition n'a pas été relayée comme elle aurait dû l'être et je m'en excuse.

M. Jean-Michel Conti (PLR), au nom de la commission de gestion et des finances: Effectivement, en commission, comme je l'ai rappelé tout à l'heure, il n'y a eu, même pour la deuxième lecture, aucune proposition mais cela, à l'évidence, n'empêche pas le groupe socialiste, en tant que groupe, de faire une proposition qui, d'ailleurs, avait été plus ou moins annoncée à l'issue du débat de première lecture.

Pour ce qui est du point de vue de la commission, il n'a pas changé; je me réfère au contenu du procès-verbal de la dernière séance. Donc, je ne vais pas reprendre tous les arguments qui avaient été avancés mais simplement porter l'accent sur ceux qui me paraissent essentiels.

Le premier, il vaut réponse aux arguments de Benoît Gogniat qui dit, en plaidant la forme potestative: «Nous défendons cette forme potestative parce que nous défendons l'idée de la séparation Eglises-Etat.» Mais, je m'excuse, ce n'est pas le débat; la séparation Eglises-Etat n'est pas à l'ordre du jour. La Constitution, vous devez la respecter. Si vous voulez cette séparation, vous devez d'abord demander

une modification de la Constitution et puis, après, il y aura un débat et un vote populaire. Pour l'instant, dans le Jura, on a consacré, au niveau de la Constitution, le principe de la collectivité de droit public et ce principe-là ne conduit pas seulement à des droits mais à des obligations de l'Etat envers les Eglises. C'est aussi simple que cela. On n'a pas du tout, dans le Jura, le problème de la séparation Eglises-Etat. Et si vous le suggérez ou si c'est votre idée, ce n'est pas la bonne voie que de débattre de cela maintenant, dans le cadre de cette loi. Le principe constitutionnel actuel, c'est que, dans le Jura, les Eglises sont reconnues collectivité de droit public. A partir de là, il y a des droits et des obligations.

Alors, sur la forme potestative, encore ceci. Il faut quand même constater objectivement qu'on demande de légaliser une pratique qui est en cours depuis 1979 – il y a plus de vingt ans, il y a presque un quart de siècle – et qui n'a jamais été contestée. J'en veux pour preuve les débats – des débats, il n'y en a pas eus – concernant les arrêtés du Parlement, chaque année au mois de décembre lorsqu'il adopte le budget de l'Etat. En même temps, nous votons un arrêté relatif à ces subventions et cet arrêté n'a jamais été discuté ou contesté. Qui ne dit rien consent! Et cela dure depuis vingt-cinq ans.

D'autre part, je constate aussi que les Eglises – il faut quand même le dire parce qu'il y a quand même des documents qui sont requis ou des moyens de preuve qui sont demandés – ont toujours satisfait à l'apport des preuves nécessaires pour justifier leurs besoins.

Il faut aussi relever que ces mêmes Eglises ont toujours consenti des efforts. Quand on sait qu'en 1988 (il y a quatorze ans) elles touchaient un taux de subventionnement de 79% et que l'on est passé maintenant à 50% pour la Collectivité catholique-romaine et à 55% pour l'Eglise réformée évangélique. Ceci quand même pour souligner que l'effort qui a été demandé aux Eglises par l'Etat a été satisfait.

Je termine par un point, c'est le point juridique essentiel. C'est bien qu'on me réentende. (*Rires*). Ah, mais là, c'est essentiel ce que je dis. Ecoutez! (*Rires*). Je ne lis pas la Constitution de la même façon que mon ami Benoît. Quand je lis que «la loi règle les cas dans lesquels l'Etat verse des subsides aux Eglises», j'interprète, je pense, fidèlement le texte en pensant que, dans la Constitution, le principe du subventionnement est déjà acquis. La Constitution ne dit pas que «la loi peut régler». On n'a pas voulu aller au fond des débats à l'époque, on l'a maintenant mais la Constitution dit «la loi règle». Ouvrez votre texte: «La loi règle les cas dans lesquels l'Etat verse des subsides aux Eglises». La loi doit régler les modalités, la loi règle les cas dans lesquels on verse des subsides. Mais «la loi règle», c'est impératif. Le mot «règle» est pris dans le sens impératif et non dans le sens potestatif. Donc, on ne fait que réaliser un postulat constitutionnel lorsqu'on cite la Constitution qui prévoit que la loi règle les cas dans lesquels il y a un subside aux Eglises. Donc, pour moi, le principe constitutionnel est ancré; ce qui ne l'était pas, c'étaient les modalités.

Voilà ce que je voulais encore dire au nom de la commission, qui n'a pas repris le débat – je le concède à mes collègues de la commission – parce qu'on n'a eu aucune proposition. Donc, je n'ai fait ici que répéter, si on peut dire, les arguments développés en première lecture et j'ai insisté sur ceux qui me paraissaient prédominants. Partant, au nom de la commission, de sa majorité sans opposition, je vous demande de voter l'article 26, alinéa 1, tel qu'adopté en première lecture.

M. Henri Loviat (PCSI): Le groupe PCSI ne pourra pas suivre la proposition du groupe socialiste. La forme potestative ne permet que de mettre les Eglises dans une situation inconfortable, les obligeant à quémander chaque année l'aumône de l'Etat. Nous nous sommes déjà exprimés en pre-

mière lecture sur notre sentiment face aux Eglises que nous entendons soutenir.

De plus, une remise en cause pourrait restreindre les activités des Eglises et en particulier le rôle qu'elles jouent sur le plan social.

De fait, le groupe PCSI apportera son plein soutien au texte de loi adopté en première lecture et vous invite à en faire de même.

M. Claude Jeannerat (PDC): Ce ne sera pas une surprise si je vous dis que le groupe PDC ne soutiendra pas, naturellement, la proposition qui nous est faite par le groupe socialiste. Il ne s'agit pas, d'ailleurs, d'une véritable proposition puisqu'on nous demande d'inscrire dans la loi la forme potestative; c'est celle qui existe. Donc, ce n'est pas une proposition, c'est un refus de la modification qui vous est proposée de rendre impérative la subvention aux Eglises, certes dans une formulation, dans des termes un peu différents de la loi actuelle mais, sur le fond, il s'agit bien de cela.

Je dirais que cette proposition – il faut bien l'admettre – est une provocation, pas dans son contenu parce que, naturellement, le débat sur cette question est ouvert et chacun peut effectivement avoir sa propre vision des choses mais dans la manière dont elle nous est proposée.

Si j'ai bien compris ce qui nous a été dit de la part du représentant de la commission de gestion et des finances, ce projet de loi nous l'avons depuis plusieurs mois. La commission a planché à plusieurs reprises sur les propositions qui ont été faites par le Gouvernement, propositions qui ne font que de donner suite à une motion qui a été largement acceptée par le Parlement. Tout au long des débats, aucune proposition du groupe socialiste dans le sens de celle qui nous est faite aujourd'hui n'a été formellement faite.

Certes, en première lecture, on nous a bien laissé entendre que l'on n'acceptait pas la forme impérative pour le subventionnement et (et je reprends les termes) qu'une proposition en vue de la deuxième lecture serait faite par le groupe socialiste. Cette proposition n'a pas été faite sinon ce matin sur nos tables. Certes, je ne vois pas d'autres arguments à cette manière de procéder: entre la dernière séance de la commission et aujourd'hui, il y a eu les élections cantonales! La corde est tellement grosse qu'elle ne dupe personne!

M. Pierre-André Comte (PS), président de groupe: Lors de ma première intervention sur cette question, j'ai dit que c'est dans cet état d'esprit que nous vous annonçons une proposition pour la deuxième lecture de la loi, aux termes de laquelle nous demanderons que l'article 26 soit rédigé sous la forme potestative conformément à l'esprit de la Constitution.

Monsieur Benoît Gogniat, député ici présent, a présenté tout à l'heure ses excuses pour le fait que cette proposition n'ait pas été relayée de manière suffisamment pressante au sein de la commission de gestion et des finances. Alors, il vous a présenté ses excuses, Monsieur le député Jeannerat. Déçu, je le suis de vous évidemment, une nouvelle fois, de pouvoir (*rires*) nous dire à cette tribune «vous faites de la provocation, vous êtes à côté de votre sujet, vous avez pensé aux élections». Justement, cela ne rapporte rien pour les élections, Monsieur Jeannerat. C'est une question de principe. Et quand j'entends Monsieur Conti, Maître Conti, et le ministre tout à l'heure interpréter, comme il l'a fait en première lecture, la Constitution ou les débats à la Constituante, cher collègue, je suis obligé de vous le dire: vous avez tort.

M. Jean-Michel Conti (PLR) (*de sa place*): Et bien vous irez à la Cour!

M. Pierre-André Comte (PS), président de groupe: Votre interprétation n'est pas correcte. Je vous rappelle que le der-

nier intervenant à l'Assemblée constituante dit ceci, à peu près mot pour mot: «Chers Collègues, je vous remercie d'être sortis de ce débat, qui a pu être difficile en certaines occasions, et je constate que vous avez décidé aujourd'hui de consacrer, dans la Constitution, la séparation de l'Eglise et de l'Etat en reconnaissant le statut de droit public aux Eglises, ce qui permettra ensuite à l'Etat de subventionner les Eglises». C'est cela qui a été dit dans la Constitution ou dans les débats de la Constituante.

Donc, la question de la séparation des pouvoirs, cher Jean-Michel Conti, elle est quand même ici en cause et je pense que nous aurions été mieux inspirés de dire, puisque cela n'a pas été remis non plus en doute de la part du représentant du groupe socialiste... Personne n'a dit: «Nous ne voulons plus subventionner les Eglises»; personne n'a dit que nous voulions refuser à cette institution reconnue de droit public les fonds dont elle a besoin.

Donc, ce refus de rendre impérative cette question-là est simplement dans la lignée des débats de la Constituante qui, à travers des interventions extrêmement sereines et pertinentes de l'ensemble des représentants de cette Assemblée, y compris du groupe démocrate-chrétien, avait décidé que le compromis trouvé était le meilleur qui aille dans un sens de la séparation des pouvoirs mais aussi qui aille dans le sens de la reconnaissance de l'Eglise. C'est dommage que vous ayez cette interprétation.

M. François-Xavier Boillat (PDC): La position du groupe socialiste est quelque peu étonnante à mes yeux, quoique, c'est vrai, nous ne sommes que le 23 octobre. Accepter la proposition du groupe socialiste, c'est purement et simplement vider la loi de son contenu. La proposition ne change effectivement rien par rapport à la situation que nous connaissons aujourd'hui puisque nous décidons annuellement du versement d'un subside aux Eglises réformée et catholique sur la base d'un arrêté annuel.

Mesdames et Messieurs les Députés socialistes, appelons un chat un chat! Votre proposition camouflée n'a d'autre but que de refuser la loi, position que vous n'avez pas eu le courage d'avoir en première lecture alors que votre position était pourtant déjà arrêtée à ce moment-là. Je le répète, mettre la forme potestative à l'article 26, alinéa 1, c'est, dit autrement, refuser cette loi en ne le disant pas. Je vous invite donc, à titre personnel, à accepter l'article 26, alinéa 1, tel qu'il a été accepté en première lecture.

Pour revenir également aux excuses de Benoît Gogniat, c'est peut-être ironique mais, au passage, il faudrait quand même relever qu'en séance de CGF, Monsieur Gogniat a accepté la loi telle qu'elle a été adoptée en première lecture.

M. Benoît Gogniat (PS): Je ne vais pas me mettre à genoux. Ce qui commence à m'énerver dans cette histoire, ce sont les fameux procès d'intention, souvent teintés de morale, que l'on reçoit très souvent dans ce Parlement. J'ai présenté mes excuses, j'ai fait une erreur, je crois qu'on en fait tous, notamment dans ce Parlement de milice où l'on essaie de travailler tous très consciencieusement. Je commence à ne plus supporter, personnellement, ces fameux procès d'intention. Election, pas élection, je veux dire par là que, dans ce débat qui devrait, à mes yeux, être serein et qui l'est, je l'espère, il s'agit de rappeler, ce qu'a fait tout à l'heure Monsieur Comte, véritablement le fait qu'il y a un principe sur lequel nous ne souhaitons pas déroger, c'est notre conviction profonde. En parlant d'Eglises, je crois que tout le monde peut comprendre cela et d'autant plus ceux qui défendent les Eglises comme vous le faites.

Donc, je reviens peut-être sur un autre tableau, celui de Jean-Michel Conti qui, tout à l'heure, a rappelé les efforts des Eglises. Je reconnais ces efforts et puis je les connais en plus. Je sais très bien les efforts qui sont faits dans ce do-

maine et je respecte cela. Je remercie tous les gens qui œuvrent dans ces Eglises pour le travail qu'ils font.

Cela n'empêche pas que la proposition que nous faisons à l'article 26 est tout à fait cohérente dans notre idée, y compris dans le fait de soutenir clairement et sans ambiguïté le travail qui est fourni par ces Eglises.

Monsieur Conti a parlé aussi d'arrêtés qui n'ont jamais prêté à discussion. Ce n'est pas vrai. Si on veut reprendre les Journaux des débats, il y a eu des discussions à propos de ces arrêtés, à plusieurs reprises. Je ne faisais pas partie de ce Parlement mais il y a eu des discussions et c'est bon signe. Personnellement, j'admire le fait qu'on puisse, dans un Parlement, discuter de cet arrêté, prendre position ici à la tribune et, que je sache, ce Parlement a toujours pris ses responsabilités et a accepté ce subside, avec discussion parfois d'accord mais c'est dans un but constructif.

Monsieur Conti nous parle du fait – j'entre là sur un terrain de juriste que je ne maîtrise pas – que la loi doit régler et que la meilleure façon de le régler, c'est l'article 26 tel que proposé. Cela veut dire que jusqu'ici – je ne suis pas juriste mais si je traduis le langage – la loi ne correspondait pas tout à fait à la Constitution. Alors, je ne sais pas; à nouveau, je ne suis pas juriste mais j'ai quand même l'impression qu'il y a ici un problème. Cela a très bien fonctionné comme cela jusque-là.

Enfin, je terminerais pour revenir à l'essentiel. On peut vouloir la séparation des pouvoirs entre l'Eglise et l'Etat à plusieurs degrés. Je n'ai pas l'impression qu'on puisse dire séparation ou pas séparation. Les discussions et les débats de la Constituante ont montré que celle-ci, finalement, est arrivée à un compromis, un compromis fort. Historiquement, on peut se souvenir qu'il y a, je pense, une discussion pour essayer de trouver une solution qui satisfasse l'ensemble des Jurassiens à ce niveau-là. Je pense donc que les Constituants ont véritablement voulu montrer clairement qu'il doit y avoir séparation mais à un degré propre à l'esprit jurassien. Je souscris à cette idée qui avait été retenue à l'époque et je trouve que la proposition que nous formulons à l'article 26 correspond tout à fait à ce compromis. Et je suis même certain que, juridiquement, il n'y a aucun problème. Il s'agit ici d'une volonté politique.

Vous avez envie de transformer cet article. A mon avis, vous allez à l'encontre de ce qui était véritablement voulu par la Constituante à ce moment-là, c'est-à-dire fixer une séparation des pouvoirs à ce degré-là, de cette façon-là. Voilà, c'est la façon dont je perçois les choses.

Je reviendrai juste sur le fait que j'ai siégé à la CGF. On ne va pas encore me le reprocher 52'000 fois! Mea culpa à nouveau. Voilà, ce sont des choses qui arrivent.

M. Jean-Michel Conti (PLR), rapporteur de la commission de gestion et des finances: Je n'ai émis aucun reproche quant à la procédure; je crois que j'ai été clair. Il aurait été bien qu'on ait ce débat en commission; il n'a pas eu lieu, on ne revient pas là dessus. Mais c'est évident, et je le répète, c'est le droit le plus strict du groupe socialiste de faire cette proposition. Donc, on doit aborder le fond.

Sur le fond, je dirais à Pierre-André, parce que Benoît a été plus mesuré dans ses propos, tu as tout faux! Je m'explique.

Vous prétendez que les constituants ont voulu une séparation Eglises-Etat. C'est faux, je m'excuse. Ce qui n'a pas été résolu à la Constituante, c'est le subventionnement. On a renvoyé à une loi mais les constituants n'ont pas voulu d'une séparation Eglises-Etat. Je m'excuse. Je ne veux pas reprendre mais il y a trois systèmes possibles. Vous avez le système de l'Eglise nationale que connaît le canton de Berne, celui qu'on avait auparavant. Vous avez le système de la séparation; vous voulez des exemples: Neuchâtel, Genève. Et vous avez le système jurassien, qui est un système peut-être mixte. Mais ce n'est pas l'article 134 qui parle de cela; le statut des Eglises, c'est l'article 130 où l'Eglise catholique ro-

maine et l'Eglise réformée évangélique du canton du Jura sont reconnues collectivités de droit public. Ce n'est pas le système de la séparation Eglises-Etat. C'est un système mixte entre le système bernois et le système que connaissent les cantons de Neuchâtel et de Genève pour ce qui est du statut juridique des Eglises.

A partir de là, je vous l'ai dit, il y a un problème de droit et d'obligation qu'il faut respecter. Pour ce qui est du subventionnement, je dirais à Benoît Gogniat, ou à Monsieur le député Gogniat pour employer l'expression correcte, qu'il pose une bonne question. Maintenant, on va aller de l'avant. Est-ce que la loi actuelle respectait l'esprit et le texte de la Constitution ou n'était-elle pas trop large et, maintenant, il s'agit de revenir dans l'esprit de la Constitution? Ecoutez, je vous répète le texte de cette dernière: «La loi règle les cas dans lesquels l'Etat verse des subsides aux Eglises». Il ne peut pas ne pas y avoir de cas parce qu'alors, il fallait le dire à l'époque. On dit que la loi règle les cas, donc on admet, au moment du débat et lorsqu'on vote cet article, qu'il y a des cas mais c'est la loi qui règle les modalités. J'interprète cela comme ça. Je n'étais pas, à l'époque, à la Constituante; j'ai lu les Journaux des débats; on a renvoyé à la loi de déterminer les modalités et les cas dans lesquels il y aurait des subventions. Mais la loi règle et le principe du subventionnement est donc acquis parce que si, à l'époque, on avait voulu la forme potestative, on aurait dû dire dans la Constitution «La loi peut régler»; or, la Constitution a dit «la loi règle».

Toujours est-il que ce débat juridique, académique pour certains, je le concède, on peut le régler aujourd'hui puisqu'on a effectivement l'occasion de régler cela au niveau de la loi. Et je pense que, vu les arguments que j'ai développés, on ne va pas reprendre ce que j'ai dit en première lecture au niveau du rôle social des Eglises et tout.

Il y a eu des débats. Je suis au Parlement depuis quand même pas mal d'années mais je ne me souviens pas qu'il y ait eu de grands débats contradictoires sur l'arrêté de subventionnement des Eglises. Vous m'amènerez la liste; il n'y a pas eu beaucoup de débats contradictoires.

Finalement, ici on légalise une situation qui existe et on apporte aussi une certaine sécurité et à l'Etat et aux Eglises si on règle cette façon de faire dans un texte qui est plus conforme à la Constitution que l'ancien texte.

M. Gérald Schaller, ministre des Finances: Dans le cadre du débat de première lecture relatif à la modification de la loi sur les rapports entre les Eglises et l'Etat, le groupe socialiste s'était effectivement réservé la possibilité de faire une proposition quant au caractère potestatif du subventionnement des Eglises reconnues.

En prenant connaissance du procès-verbal de la dernière séance de la commission de gestion et des finances, j'ai constaté que celle-ci n'avait aucun élément nouveau à prendre en considération et qu'elle recommandait, à l'unanimité, l'acceptation de cette loi. Je suis donc arrivé aujourd'hui dans cette salle en considérant que cette problématique n'allait pas faire l'objet de longues discussions et que nous allions entériner sans aucune difficulté les décisions prises en première lecture.

Je dois dire que j'ai été quelque peu surpris de la proposition qui nous a été faite, non pas par son caractère tardif mais par le fait qu'elle remet en cause la modification de loi elle-même. Comme l'a dit François-Xavier Boillat, la proposition qui vous est faite vide de sa substance la proposition de révision qui vous est soumise aujourd'hui. En effet, l'objectif principal de la révision qui vous a été présentée tendait à supprimer le caractère potestatif ou discrétionnaire des subventions qui ont été versées effectivement depuis l'entrée en souveraineté aux Eglises reconnues. Revenir à la forme potestative comme on nous le propose ici équivaut en fait au maintien du statu quo et si le groupe socialiste était d'avis

qu'il fallait maintenir cette forme potestative, il aurait dû, à mon avis, refuser l'entrée en matière sur la proposition de modification de la loi qui vous est soumise. Comme cela a été dit, le débat que nous avons aujourd'hui ne porte pas tellement sur le principe de la séparation entre les Eglises et l'Etat mais uniquement sur la problématique du subventionnement.

Compte tenu des expériences réalisées depuis l'entrée en souveraineté, le Gouvernement a considéré qu'il y avait lieu de supprimer ce caractère potestatif, de rendre la situation plus claire et aussi plus sûre sur le plan juridique en fixant, de façon claire et précise, les modalités et les critères de subventionnement des Eglises reconnues.

Je vous recommande, au nom du Gouvernement, d'accepter le texte adopté en première lecture. Monsieur Gogniat, je crois qu'on peut effectivement vous excuser mais admettez aussi que personne ne soit dupe. Il est des propositions qu'il est certainement plus confortable de faire une fois certaines échéances passées!

Au vote, la proposition du Gouvernement et de la commission est acceptée par 41 voix contre 13; l'article 26 est adopté.

Les autres articles, ainsi que le titre et le préambule, sont adoptés sans discussion.

Au vote, en deuxième lecture, la modification de la loi est adoptée par 41 voix contre 3.

(Cf. Journal officiel 2002, no 38, page 616.)

37. Interpellation no 628 (réponse)

Tornos: pour une aide financière accrue de la BCJ Pierre-André Comte (PS)

M. Gérald Schaller, ministre des Finances: Aux termes mêmes de la loi, la Banque cantonale du Jura a pour but de contribuer au développement économique et social du Canton, en offrant les services d'une banque universelle. Les statuts de la Banque précisent, quant à eux, que cet objectif doit être atteint dans le respect d'une gestion saine.

Les résultats réalisés ces dernières années par la Banque cantonale, malgré un contexte économique difficile, lui ont permis de consolider ses fonds propres dans un premier temps et ensuite de reprendre une politique de versement de dividendes. La politique de gestion adoptée par la Banque cantonale vise à renforcer la confiance de sa clientèle et à lui permettre aussi de jouer son rôle de soutien à l'économie régionale.

Lors d'assainissement ou de restructuration de sociétés en difficultés, il est d'usage que les partenaires ou créanciers participent à cette opération, soit en abandonnant tout ou partie de leurs créances, soit en transformant celles-ci en parts au capital-actions, soit en prenant une part à l'augmentation de capital qui peut intervenir, et cela proportionnellement à leurs engagements initiaux.

Dans le cas de Tornos, la Banque cantonale du Jura n'avait pas de raison, à ce titre-là, d'intervenir dans l'opération de sauvetage. C'est donc uniquement à titre de solidarité et de soutien à l'économie de la région qu'elle a décidé de contribuer à la recapitalisation de Tornos avec un montant de 500'000 francs. L'objectif que Tornos s'était fixé pour sa recapitalisation a été atteint et, dans ces conditions, la Banque cantonale n'avait pas de raison d'augmenter la participation qu'elle a décidée.

Finalement, la BCJ – il faut là aussi le rappeler – assure sa mission en faveur du développement économique régional en soutenant financièrement bon nombre de sous-traitants

de Tornos qui ont leur siège ou leur entreprise dans notre Canton.

Sur la base de ce qui précède, le Gouvernement considère qu'il n'y a pas lieu d'intervenir auprès de la Banque cantonale pour qu'elle augmente son aide. Un engagement comparable à celui de la Banque cantonale de Berne, ou même réduit de moitié, ne s'intégrerait absolument pas dans la politique de gestion rigoureuse qui a été mise en place par la Banque cantonale afin de contribuer au développement économique et social, conformément aux intérêts généraux du Canton.

M. Pierre-André Comte (PS): Je ne suis pas satisfait.

38. Initiative parlementaire no 10

Question subsidiaire lors des votes sur une initiative et un contre-projet

Jean-Pierre Kohler (POP)

En 1987, le peuple suisse (63%) et la majorité des cantons (dont le Jura, avec 67% de oui) acceptaient la possibilité du double oui lors d'un vote sur une initiative et un contre-projet, assorti d'une question subsidiaire permettant de départager les deux textes en cas de double acceptation. En septembre 2000, les électeurs suisses ont voté selon cette procédure sur l'initiative «Pour l'introduction d'un centime solaire».

En avril 1991, le Parlement jurassien acceptait, sous forme de postulat (no 340a), une motion demandant l'introduction de ce système au niveau cantonal. Par la suite, le Gouvernement (de l'époque) émettait un préavis négatif avec l'argument que «la question subsidiaire complique les modalités de la consultation populaire». Le postulat a finalement été classé.

L'argument de la complication nous semble en bonne partie faux. Certes, il y a une question supplémentaire sur le bulletin de vote et donc un peu plus de travail pour le bureau de vote. Mais c'est la seule solution qui permet à l'électeur d'indiquer clairement sa préférence et aux associations concernées de prendre position sans devoir spéculer sur les résultats probables du vote.

En effet, le système jurassien prévoit qu'en cas de double acceptation, le projet recevant «le plus grand nombre de voix» est accepté. Donc, dans certains cas, les partis, les associations et les électeurs favorables à l'initiative devront spéculer sur les chances de l'initiative de passer le cap des 50% de oui pour décider s'ils vont voter oui ou non au contre-projet (s'ils le préfèrent au statu quo, ce qui est en général le cas).

Avec la question subsidiaire, ils pourront voter deux fois oui sans arrière-pensée puisque s'il y a une majorité qui préfère l'initiative, elle apparaîtra. Sans la question subsidiaire, on pourrait ne pas connaître la volonté réelle de la majorité des électeurs si le nombre des double oui est important.

Certes, le problème ne s'est pas encore posé car il n'y a pas encore eu de contre-projet. Mais pourquoi attendre que le problème se pose si on peut le résoudre avant? Nous demandons donc au Parlement de soumettre au vote du peuple une modification de l'article 76 de la Constitution cantonale:

– Adjonction d'une phrase à l'alinéa 3: «Le Parlement peut opposer un contre-projet à toute initiative. Dans ce cas, le bulletin de vote contient une question subsidiaire permettant aux électeurs de choisir entre l'initiative et le contre-projet pour le cas où les deux textes obtiendraient une majorité de oui.»

– Suppression de l'alinéa 5 («Si le peuple accepte à la fois l'initiative et le contre-projet, est adopté le projet qui a obtenu le plus grand nombre de voix.»).

M. Jean-Pierre Kohler (POP): Le problème posé par cette initiative n'est certes pas de la plus grande urgence puisque les Jurassiens, depuis l'entrée en souveraineté, n'ont jamais dû se prononcer sur un contre-projet. Mais il concerne un droit populaire fondamental inscrit dans notre Constitution. Si une disposition constitutionnelle peut être améliorée, pourquoi attendre que son application pose problème avant de la modifier?

Dans les années qui précédaient la création du canton du Jura, lors de deux votations fédérales, 15% à 20% de partisans du statu quo avaient gagné contre 80% de partisans d'un changement, partagés entre initiative et contre-projet. Pour éviter cette entorse à la démocratie, les Constituants jurassiens ont fait œuvre de pionniers en instituant la possibilité du double oui. D'autres cantons, puis la Confédération, ont suivi en trouvant une formule qui permet au peuple de s'exprimer plus clairement. Pourquoi ne pas l'adopter nous aussi?

Certains y voient une complication. En apparence, c'est possible puisqu'il y a une question supplémentaire. Mais, pour les électeurs, les partis et les associations, il sera plus facile de prendre position, sans devoir soupeser les chances de l'initiative ou du contre-projet. Prenons un exemple, un peu simpliste peut-être: une initiative populaire propose d'augmenter les allocations pour enfants de 80 francs. Le Parlement estime que la mesure est trop coûteuse et propose 40 francs dans un contre-projet. Avec notre système actuel, la position des partisans de l'initiative à propos du contre-projet dépendra de leur estimation des chances de l'initiative de dépasser 50% de oui. S'ils pensent que ce sera le cas, ils voteront non au contre-projet pour que l'initiative l'emporte; s'ils pensent que l'initiative n'obtiendra pas la majorité, ils voteront oui pour obtenir au moins quelque chose. Et si l'initiative obtenait 52% de oui et le contre-projet 55%, beaucoup de partisans de l'initiative regretteront d'avoir voté deux fois oui. Avec la question subsidiaire, cet inconvénient est supprimé. La préférence de chacun apparaît clairement.

Sur le plan fédéral, le problème était compliqué par la nécessité de la double majorité du peuple et des cantons. Cela n'a pas empêché les Suisses (dont les Jurassiens) d'accepter le principe de la question subsidiaire. Et comme nous avons ce genre de scrutin nettement plus souvent au niveau fédéral qu'au niveau cantonal, les Jurassiens se seront habitués à ce système, que nous venons d'utiliser pour le vote sur l'initiative de l'or de la BNS. Y a-t-il un argument sérieux pour ne pas le faire au niveau cantonal?

Je vous demande donc d'accepter cette initiative parlementaire, c'est-à-dire de considérer que cette proposition mérite au moins d'être étudiée par une commission parlementaire; cette étude ne devrait pas lui occasionner un grand travail. Ensuite, le Parlement peut encore accepter ou refuser la proposition.

M. Gérald Schaller, ministre de la Justice: Selon l'article 76 de la Constitution jurassienne, le Parlement peut opposer un contre-projet à toute initiative. Si le peuple accepte à la fois l'initiative et le contre-projet, est adopté le projet qui a obtenu le plus grand nombre de voix.

Depuis l'entrée en souveraineté, comme l'a indiqué l'initiant, aucun contre-projet n'a été opposé à une initiative, ce qui s'explique probablement par le fait que l'initiative doit être formulée en termes généraux. La portée pratique de l'initiative parlementaire no 10 est donc très relative et c'est déjà pour ce motif que le Gouvernement avait proposé, en 1990, de transformer en postulat une motion qui allait dans le même sens. Aujourd'hui, la situation ne s'est pas modifiée de ce point de vue et je dois dire que j'ai du mal à envisager l'organisation d'une consultation populaire – puisqu'il s'agit d'une modification constitutionnelle – sur cet objet, objet qui

ne constitue certainement pas la première préoccupation de nos concitoyennes et de nos concitoyens.

Le canton du Jura fait partie des seize cantons suisses qui connaissent le système du double oui, qui permet aux votants de répondre favorablement tant à l'initiative qu'au contre-projet. Il est cependant le seul à ne pas prévoir de question subsidiaire à propos de ce qui doit se passer en cas d'acceptation de l'une et de l'autre. A la place, on a retenu en fait une solution toute simple: le projet qui a obtenu le plus grand nombre de voix est adopté en cas de double oui.

Aucune jurisprudence, aucune doctrine ne considère cette spécificité jurassienne incorrecte du point de vue juridique. Le Tribunal fédéral note d'ailleurs que les différents procédés cantonaux ont tous, en la matière, des avantages et des inconvénients et que l'on ne peut, d'emblée, soutenir que l'un serait plus démocratique que l'autre. Si le système qui prévaut actuellement peut être critiqué, celui de la question subsidiaire peut l'être tout autant. La question subsidiaire n'est pas susceptible d'une réponse par oui ou par non, elle oblige le votant ou l'électeur à fonder son suffrage sur une pure hypothèse, elle l'invite à se contredire chaque fois qu'il a répondu deux fois oui ou deux fois non aux premières questions. Enfin, contrairement au but avoué, la solution de la question subsidiaire a souvent pour effet de favoriser le statu quo.

En conclusion, je constate que les deux systèmes présentent des avantages et des inconvénients. Celui qui prévaut actuellement a cependant l'avantage de la simplicité de compréhension. Je vous recommande de vous y tenir. Si la pratique devait démontrer, ce qui n'a encore jamais été le cas jusqu'à présent, qu'il pourrait en résulter des difficultés particulières, il serait alors toujours suffisamment tôt pour en changer. Mais, jusqu'à ce jour, comme je l'ai dit et comme l'admet lui-même Monsieur Kohler, il n'y a eu aucun problème dans l'application de cette disposition.

M. Jean-Pierre Kohler (POP): Je veux bien, évidemment, que ce n'est pas la préoccupation quotidienne des Jurassiens mais le système de la question subsidiaire, contrairement à ce qu'a dit le ministre, ne prête quand même pas à confusion. Bon, il y a bien sûr des électeurs qui vont voter de façon illogique mais quand on a constaté les résultats fédéraux là dessus, il semble qu'il n'y ait pas de contradiction entre la réponse à la question subsidiaire et les réponses oui ou non aux questions principales.

Déranger le peuple jurassien pour voter là dessus seulement, d'accord, c'est peut-être exagéré mais je pense qu'il y aura, dans les années prochaines, d'autres votations cantonales qui permettraient d'ajouter cet objet.

Si j'ai choisi l'initiative parlementaire plutôt que la motion, c'est peut-être parce que cela permet aussi des délais plus longs. Donc, cela n'obligerait pas tout à coup à organiser un vote fédéral seulement là dessus. Et je rappelle qu'il s'agit simplement de demander à une commission d'étudier le problème. On ne décide pas aujourd'hui de soumettre directement au peuple cette question.

Au vote, par 23 voix contre 21, le Parlement refuse de donner suite à l'initiative parlementaire no 10.

39. Initiative parlementaire no 11

Initiative populaire formulée en termes précis Jean-Pierre Kohler (POP)

Le 23 octobre 1991, le Parlement acceptait, sous forme de postulat, une motion du groupe PCSI intitulée «Un plus pour la démocratie» (postulat no 317a). Il s'agissait de modifier les dispositions constitutionnelles et légales pour permettre de déposer des initiatives rédigées en termes précis, comme c'est le cas dans les autres cantons et au niveau fédéral. Le

canton du Jura n'autorise que les initiatives populaires «en termes généraux».

Le Gouvernement n'a ensuite pas retenu cette proposition. «Il n'est pas judicieux de réaliser cette proposition. L'initiative unitaire vise justement à éviter les inconvénients de l'initiative formulée, de sorte que cette dernière est en principe incompatible avec l'initiative unitaire sous sa forme actuelle.» (message du Gouvernement au Parlement, 8 février 1994). Le postulat a ensuite été classé.

Entretemps, dans le Jura, c'est plutôt les inconvénients de l'initiative générale qu'on a pu constater. L'initiative sur l'emploi, lancée par le PSJ, a débouché sur des modifications législatives combattues par référendum par le... PSJ! L'initiative sur les valeurs officielles du PLR a entraîné un désaveu judiciaire sur le traitement qu'en avait fait le Parlement. Dans ces deux cas, les comités d'initiative avaient estimé que leur volonté n'avait pas été respectée par le Parlement.

Au niveau fédéral, le Conseil des Etats et le Conseil National ont accepté récemment le principe de l'initiative générale, imitant ainsi la Constituante jurassienne. Mais à la différence du Jura, la Confédération l'ajouterait à la possibilité de lancer des initiatives constitutionnelles rédigées en termes précis. Le Parlement fédéral n'estime donc pas que les deux types d'initiatives sont incompatibles.

Nous demandons donc au Parlement de proposer au vote du peuple une modification des articles 75 et 76 de la Constitution jurassienne:

– «Article 75 ¹ Deux mille électeurs ou huit communes peuvent demander, en termes généraux ou en la formulant de toutes pièces, l'adoption, la modification ou l'abrogation de dispositions constitutionnelles ou de lois.»

– «Article 76 ¹ Le Parlement décide si les dispositions qu'il adopte ou modifie à la suite d'une initiative rédigée en termes généraux figurent dans la Constitution ou dans la loi.»

M. Jean-Pierre Kohler (POP): Le 4 octobre dernier, les Chambres fédérales ont adopté en vote final un arrêté relatif à la révision des droits populaires. Cet arrêté, s'il est accepté par le peuple et les cantons, permettra de déposer une nouvelle forme d'initiative, prévue dans la Constitution fédérale de 1999, l'initiative populaire générale. Il s'agit d'une proposition conçue en termes généraux demandant l'adoption, la modification ou l'abrogation de dispositions constitutionnelles ou législatives.

C'est le type d'initiative que connaissent les Jurassiens sur le plan cantonal. Mais ce qui est nouveau, c'est que les citoyens suisses auront le choix entre les deux formes d'initiative, du moins en matière constitutionnelle, alors que, dans le Jura, nous n'avons que l'initiative formulée en termes généraux. Alors, ou bien les Chambres fédérales sont massivement dans l'erreur ou bien l'argument du Gouvernement jurassien de l'époque (février 1994), affirmant que les deux types d'initiatives sont en principe incompatibles, n'est pas très solide.

En matière de droits populaires, le Jura doit-il vraiment être en retrait par rapport à la Confédération? Nous pensons que non.

Permettez-moi de citer, comme l'avait fait Jean-Marie Ory en défendant la même proposition à cette tribune il y a onze ans, un petit extrait du Traité de droit constitutionnel de Jean-François Aubert car entretemps, dans le Jura, nous avons connu le problème qu'il évoque: un désaccord possible entre les promoteurs d'une initiative et le Parlement sur l'interprétation de cette initiative: «Il n'est pas besoin de longues réflexions pour comprendre que le projet rédigé est un procédé plus efficace que le vœu. Il est soumis au référendum sans que les Chambres y puissent rien changer. Or, n'oublions pas que les initiatives populaires sont, en général, l'œuvre d'une minorité et que les Chambres leur sont rarement favorables. Le projet rédigé est donc garanti contre un

réel danger de déformation. Il n'en va de même du vœu. Même s'il est approuvé par la majorité du corps électoral, il appartient néanmoins aux Chambres de le concrétiser. Quelle que soit l'honnêteté qu'elles mettront à réaliser l'initiative, si elles lui sont hostiles, elles risquent fort d'en rétrécir la portée».

J'espère que vous considérerez que nos propositions méritent au moins d'être étudiées, une fois de plus. Merci de lui réserver un autre sort qu'à la précédente.

M. Gérald Schaller, ministre de la Justice: Le canton du Jura est le seul, avec Schwytz, à ne pas connaître l'initiative rédigée de toutes pièces ou l'initiative dite formulée. L'initiative parlementaire no 11 vise à introduire cette seconde forme d'initiative populaire en droit jurassien.

La question a déjà fait l'objet en 1991 de la motion no 371 et, en 1995, soit un an après la révision de la loi sur les droits politiques, du postulat no 160.

L'initiative formulée fait l'objet de diverses critiques. La première tient au fait qu'elle serait en principe incompatible avec l'initiative unitaire dans sa forme actuelle. A cela, on répondra que la Confédération et les autres cantons connaissent concurremment les deux types d'initiatives.

Le deuxième grief est tiré de l'exemple de l'ancienne Constitution fédérale. On a reproché à l'initiative formulée d'introduire dans la Constitution – qui doit par définition contenir des normes fondamentales – des dispositions de détail qui n'ont rien à y faire. Je crois qu'effectivement l'ancienne Constitution fédérale était absolument exemplaire à ce sujet. Cet argument est avant tout pertinent dans un ordre juridique qui ne connaîtrait que l'initiative constitutionnelle. Il doit être relativisé dans le canton du Jura où on connaît également l'initiative unitaire, donc législative.

Enfin, il est reproché à l'initiative formulée de soumettre au vote populaire un texte qui n'a pas été travaillé par le Parlement, qui n'en assume donc pas la responsabilité. Que se passe-t-il par exemple si, bien que l'initiative soit valable, elle a une formulation qui est discutable, voire incorrecte, une formulation qui ne s'intègre pas dans la systématique de notre ordre juridique? Si, par exemple, elle a des effets que les initiants ou, pire, que le corps électoral n'a pas prévus, par exemple dans d'autres domaines juridiques? Il est exclu que le Parlement modifie le texte de l'initiative alors qu'un débat parlementaire, qui aurait fait suite à une initiative rédigée en termes généraux, aurait permis d'éviter certains de ces inconvénients. Ce dernier grief contre l'initiative formulée est certainement le plus pertinent mais il est avant tout d'ordre politique et non pas juridique.

L'absence de l'initiative formulée dans la Constitution jurassienne a été très rapidement critiquée. Les experts, qui avaient été chargés d'examiner le projet de Constitution arrêté en première lecture par l'Assemblée constituante, se prononçaient à ce sujet en ces termes: «Le fait de supprimer l'initiative rédigée de toutes pièces est un appauvrissement de la démocratie (Rapport sur la conformité de la Constitution jurassienne au droit fédéral 1976). L'Assemblée fédérale et presque tous les parlements cantonaux ont cédé la compétence d'élaborer des dispositions légales aux initiants, respectivement au corps électoral lorsqu'il vote sur une initiative formulée. Il s'agit donc d'un droit politique largement reconnu au corps électoral en Suisse. Dès lors, on voit mal pourquoi la Constitution jurassienne s'en écarte alors que la modernité de celle-ci est constamment soulignée.»

Pour ces motifs, vu également le caractère relatif des inconvénients que j'ai rappelés tout à l'heure, compte tenu également des expériences réalisées avec deux initiatives populaires dont les modalités de réalisation ont fait l'objet de contestations devant la Cour constitutionnelle au motif que la volonté des initiants n'aurait pas été respectée, le Gouvernement est prêt à entrer en matière sur l'introduction de l'initia-

tive formulée et il vous propose dès lors d'accepter l'initiative parlementaire no 11.

Au vote, par 22 voix contre 4, le Parlement accepte de donner suite à l'initiative parlementaire no 11.

40. Motion no 691

Compétence du Parlement pour fixer les valeurs locatives

Henri Loviat (PCSI)

Dans la loi fiscale, aucune disposition ne prévoyait de procédure pour la fixation de la valeur locative des immeubles d'habitation. Lors de la modification de la loi fiscale en rapport avec la révision des valeurs officielles et locatives, en séance du Parlement du 29 septembre 1993, il avait été mentionné que ces valeurs étaient fixées par deux directives du Gouvernement et qu'il apparaissait que cette situation n'était pas correcte du point de vue légal et démocratique. Afin de pallier cet inconvénient, un alinéa 2 était introduit à l'article 19 de la loi d'impôt. Il stipule qu'une ordonnance du Gouvernement fixe les principes d'évaluation de la valeur locative.

Cette situation actuelle a été déplorée lors de la dernière adaptation législative en la matière, notamment parce que le Parlement pouvait décider d'une adaptation linéaire des valeurs officielles sans qu'il puisse décider de mesure analogue au niveau des valeurs locatives. La fixation du taux de réduction des valeurs officielles avait été arrêtée en fonction d'une réduction des valeurs locatives. Cette dernière étant de la compétence du Gouvernement, c'est sous forme d'accord moral qu'elle pouvait être acceptée.

Il est donc paradoxal de constater que les valeurs officielles, dont la fixation est de la compétence du Parlement, sont calculées sur la base de la capitalisation de la valeur locative, dont la fixation est de la compétence du Gouvernement.

Par cette motion, nous demandons donc que la compétence dans ces domaines très proches et liés soit remise en main du Parlement. Pour ce faire, les modalités de fixation de la valeur locative, arrêtées à l'article 19 de la loi d'impôt, sont à adapter par analogie à celles prévues pour l'adaptation des valeurs officielles aux articles 43 ss de ladite loi.

M. Henri Loviat (PCSI): Que le Gouvernement rejette notre motion ne nous étonne nullement, il tient à conserver le plus possible ses prérogatives envers et contre tout. Nous allons donc nous employer à vous décortiquer un peu cette question et vous pourrez ensuite juger par vous-même des compétences que vous entendez laisser au Gouvernement ou prendre en main.

Pourquoi cette motion? Pour ceux qui n'ont pas participé en commission au traitement de la motion relative aux valeurs officielles et pour ceux qui n'ont pas parfaitement suivi et étudié ce dossier, il est important, au début de ce développement, de rappeler la raison qui nous a poussés à déposer cette motion. Nous avons en effet trouvé ridicule le fait que le Parlement ait à traiter la question des valeurs officielles séparément des valeurs locatives. Après maintes tractations, nous sommes finalement arrivés à un accord à l'amiable avec le Gouvernement qui s'engageait à réduire les valeurs locatives en fonction de la manière dont nous traiterions les valeurs officielles. Il nous semble aberrant que, lorsqu'on légifère, on doive en arriver à de telles pratiques. Sans nul doute, elles ne donnent pas une image très claire et très honorifique du travail exécuté ni de nos institutions cantonales. De tels agissements nous semblent plus relever de la pratique du marchand de tapis que d'un organe décisionnel cantonal.

C'est l'alinéa 2 de l'article 19 qui donne compétence au Gouvernement de fixer les valeurs locatives. Sa genèse commence en 1993 alors qu'une révision de la loi fiscale battait son plein. Il avait alors été constaté que les valeurs locatives étaient fixées par deux directives du Gouvernement. Selon la présidente de la commission d'alors, Corinne Juillerat, cette manière de faire n'apparaissait pas comme sûre du point de vue légal et démocratique. Il avait alors été proposé cet alinéa 2 en sachant qu'un nouveau débat sur les valeurs officielles devait avoir lieu peu de temps après. Il semble qu'à l'époque il n'y ait pas eu d'autres interventions à ce sujet et donc que, certainement, cette problématique est passée inaperçue dans la masse des autres adaptations proposées alors.

La réalité des faits nous montre que, pour ceux qui ont rempli eux-mêmes le formulaire lors de la dernière adaptation des valeurs officielles, vous aurez constaté que la valeur officielle résulte de la capitalisation de la valeur locative multipliée par un facteur de pondération. Sans vouloir aller plus dans le détail quant au fondement des chiffres retenus, on constate donc pleinement que, pour fixer la valeur officielle, la valeur locative est prépondérante. Partant, pourquoi le Gouvernement aurait à décider d'un élément aussi essentiel alors que le Parlement ne s'occuperait que de ce qui en découle? Sans oublier que, finalement, ce n'est pas la valeur officielle mais bien la valeur locative qui joue le rôle le plus déterminant dans le dossier fiscal. Encore une fois, il nous paraît donc logique que ce Parlement ait à s'occuper d'éléments essentiels touchant la fiscalité plutôt que des «clopinettes».

Quant à la complexité du dossier dont on nous a déjà fait mention et dont on va encore nous parler, elle n'a aucun fondement. Pour fixer les critères d'évaluation des valeurs locatives, le Gouvernement a eu recours à une commission d'experts. Le Parlement pourrait donc parfaitement faire de même. Mais au-delà de cette question purement organisationnelle dont la commission chargée du traitement de notre motion aura à traiter, il nous paraît plus important de répondre aux questions suivantes:

– Le Gouvernement serait-il mieux à même de fixer des éléments de la fiscalité que le Parlement?

– Appartient-il à l'Exécutif de fixer les impôts comme cela se pratiquait au Moyen âge aux temps féodaux?

Nous arrêterons là notre développement tant il nous apparaît clairement que, finalement, la décision vous appartient. Pensez-vous être incapables de fixer les critères d'évaluation des valeurs locatives? Estimez-vous démocratique qu'un pouvoir législatif remette à un pouvoir exécutif la possibilité de déterminer des éléments aussi essentiels de la fiscalité et de se concentrer uniquement sur des éléments résiduels de ces décisions?

Pour notre part, nous sommes convaincus qu'il n'y a aucune raison de laisser la compétence de fixer les valeurs locatives en mains du Gouvernement. Nous sommes persuadés que vous avez compris l'objet de notre requête. Nous vous demandons donc de soutenir notre motion tout en vous laissant la responsabilité de décider si vous voulez exercer votre pouvoir législatif ou en remettre la plus grande partie au Gouvernement.

M. Gérald Schaller, ministre des Finances: Selon la législation actuelle, il appartient au Parlement d'ordonner la révision générale des valeurs officielles et de fixer les principes d'évaluation des différents immeubles ainsi que de régler la procédure d'évaluation. En revanche, le Gouvernement est compétent pour fixer les principes d'évaluation de la valeur locative.

Dans le cadre de la réalisation de l'initiative déposée par l'Association des propriétaires fonciers, cette répartition des compétences est apparue de manière tout à fait claire

puisque le Parlement a été appelé à statuer sur un arrêté fixant le taux de réduction linéaire des valeurs officielles alors que le Gouvernement a adopté un même arrêté à propos des valeurs locatives.

Le motionnaire, tirant prétexte de ce soi-disant paradoxe, propose de concentrer les compétences en matière de valeurs officielles et de valeurs locatives entre les mains du Parlement.

Le Gouvernement, quant à lui, vous propose le statu quo. N'y voyez pas une question de prestige ou la volonté du Gouvernement de s'accrocher à tout prix à des prérogatives qui lui auraient été confiées. Il s'agit en fait essentiellement de motifs pratiques.

Il faut savoir en effet que les valeurs officielles sont en principe fixées pour dix ans. Il s'en suit que la compétence du Parlement en la matière ne pose pas de problème puisque les valeurs officielles sont fixées pour une longue durée et que le Législatif n'est donc pas amené à se pencher fréquemment sur la question de l'éventuelle adaptation de ces valeurs.

Les valeurs locatives, quant à elles, doivent faire l'objet d'un examen annuel par l'administration des contributions qui, cas échéant, fait ensuite rapport au Gouvernement. Cela s'explique par le fait que l'adéquation entre la valeur locative et le loyer effectivement réalisable sur le marché est plus importante que pour les VO puisqu'elles servent de base au calcul de l'impôt sur le revenu.

Si les compétences en matière de valeurs locatives étaient transférées au Parlement, celui-ci devrait se saisir du dossier chaque année. Un rapport accompagné de propositions devrait lui être transmis pour qu'il puisse prendre position et décider si, oui ou non, il y a lieu d'engager un processus de modification des valeurs locatives. Ce rapport devrait très certainement se baser sur une enquête relative à l'évolution des loyers. Il en résulterait d'une part une charge administrative importante puisque mener une enquête sur les loyers nécessite près de trois mois de travail pleins et, pour les contribuables, l'institutionnalisation de telles enquêtes n'irait pas de soi. On l'a fait à deux reprises dans le cadre de la réalisation de l'initiative VO/ML et on a vu que, la deuxième fois, les propriétaires et locataires hésitaient ou n'ont pas répondu avec le même enthousiasme. Donc, si chaque année on les embête avec une telle enquête sur les loyers, on doit s'attendre à ce que ceux-ci se lassent assez rapidement.

Compte tenu des limites fixées par le Tribunal fédéral en matière de valeurs locatives, compte tenu des impératifs fixés dans la loi d'impôt elle-même, il faut bien constater que la marge de manœuvre dont dispose l'autorité compétente pour fixer les valeurs locatives est relativement faible et il apparaît que la loi d'impôt constitue l'instrument adéquat pour fixer les paramètres de nature politique dont le Gouvernement, en tant qu'autorité exécutive, doit tenir compte.

Enfin, il faut rappeler que si la valeur officielle sert de base pour le prélèvement des droits de mutation, de la taxe des successions et des donations ou pour la fixation des taxes communales, il n'en va pas de même pour la VL, qui sert exclusivement au calcul ou à la détermination de l'impôt sur le revenu.

Pour toutes ces considérations pratiques, pour éviter une surcharge de travail au Service des contributions, éviter aussi d'embarrasser chaque année les contribuables avec des enquêtes sur les loyers, le Gouvernement vous recommande de renoncer à transférer cette compétence, actuellement dévolue au Gouvernement, au Parlement.

M. Alain Schweingruber (PLR), président de groupe: La motion que nous traitons maintenant est vraisemblablement le chapitre 46 ou 47 du grand roman sur les valeurs officielles et locatives. Blague à part, tout cela pour dire que la motion qui a été déposée s'inscrit dans la droite ligne de ce que l'ini-

tiative défendait. Dans ce sens, il est évident que nous allons soutenir cette motion. Nous avons déjà évoqué cette problématique soulevée dans la motion lors des débats devant la commission et je crois même également devant ce Parlement.

L'initiative ne contenait pas expressis verbis l'indication ou la recommandation que vous formulez mais, dans la discussion que nous avons eue, nous avons à plusieurs reprises évoqué le fait qu'il était incongru d'attribuer au Parlement la compétence de déterminer les valeurs officielles et de laisser au Gouvernement la faculté de déterminer les valeurs locatives. Comme il y a tout de même une imbrication entre les deux, il nous paraît utile de donner cette compétence au Parlement. Nous allons donc soutenir cette motion sans réserve. C'est par pure logique par rapport à la position que nous avons dans le cadre des valeurs officielles.

M. Gabriel Theubet (PDC): Le thème abordé par cette motion n'est pas nouveau. Le motionnaire a rappelé qu'en septembre 1993, le Parlement, dans le cadre d'une révision partielle de la loi d'impôt, décidait que les principes d'évaluation de la valeur locative devaient être fixés dans une ordonnance du Gouvernement, étant donné que les deux directives de l'Exécutif, qui réglaient ce problème jusqu'alors, n'apparaissaient pas comme une base sûre du point de vue légal et démocratique. Depuis, on a admis que l'article 19, alinéa 2, de la loi d'impôt constitue une disposition légale claire, satisfaisante et garantissant la sécurité du droit.

Pourtant, lors du récent débat concernant l'initiative populaire sur les valeurs officielles, une certaine ambiguïté est apparue lorsqu'il s'est agi de statuer sur une possible adaptation linéaire des valeurs officielles et des valeurs locatives. Cette incertitude, au cas particulier, avait amené le député Loviat à proposer au sein de la commission ad hoc le transfert de la compétence du Gouvernement au Parlement pour fixer la valeur locative, proposition qui n'avait pas été retenue. Mais comme il l'avait annoncé en plénum, notre collègue revient aujourd'hui à charge avec une motion de caractère très général, sans préciser à quel niveau et jusqu'où s'étendrait la nouvelle compétence du Parlement.

Nous ne pouvons souscrire à cette motion telle que formulée, malgré les quelques précisions apportées tout à l'heure lors de son développement. Quelles sont les raisons de ce refus? Si, dans l'idée du motionnaire, il s'agit pour le Parlement de se prononcer sur l'ensemble des critères et des barèmes figurant dans les questionnaires pour l'estimation des valeurs locatives, nous sommes alors d'avis que la pratique actuelle doit être maintenue. En effet, les normes en question constituent une matière spécifique, voire technique, très détaillée, difficile à appréhender dans le cadre d'un débat parlementaire. De plus, il serait nécessaire de réexaminer périodiquement la validité du système et le niveau des normes appliquées: une tâche supplémentaire inopportune pour le Parlement. Ce n'est pas un hasard si la plupart des cantons ont attribué cette tâche à leur Gouvernement, respectivement à leur administration. Si, en revanche, la motion vise à confier au Parlement la compétence de se prononcer sur la détermination de quelques données essentielles telles que les barèmes concernant l'aménagement d'un immeuble ou sa situation ou sur la valeur de la norme de base d'une unité locative ou encore des quotients communaux, nous pourrions alors entrer en matière.

Or, ni le texte de la motion, ni les explications apportées ne sont suffisamment précis pour que nous puissions nous déterminer aujourd'hui déjà. D'autre part, un élément important fait encore défaut, à savoir le sort qui sera réservé au paquet fiscal en cours de discussion au niveau fédéral puisque l'on semble s'acheminer vers un référendum à ce sujet. Qu'en sera-t-il des mesures relatives à l'imposition de la propriété du logement, respectivement l'imposition ou la suppression

de l'imposition de la valeur locative? Faut-il maintenant déjà transmettre à notre Parlement une compétence qui, au mieux, ne pourrait s'exercer que dans une marge très étroite, délimitée par le droit fédéral rappelons-le, ou s'avérer, le cas échéant, inopérante, voire inutile? Nous pensons donc qu'une telle décision est prématurée.

Vu les incertitudes qui planent encore sur ce dossier, j'invite le député Loviat à transformer sa motion en postulat, ce qui permettrait, sur la base d'un rapport, de statuer en connaissance de cause, notamment sur les implications pratiques et techniques que cela peut comporter. La majorité du groupe PDC pourrait soutenir un postulat dans ce sens mais, en cas de maintien sous forme de motion, elle se verra contrainte de la refuser, comme le propose le Gouvernement.

M. Jean-Pierre Petignat (PS): La proposition de notre collègue Loviat fait suite à l'initiative du parti libéral-radical concernant la baisse de la pression fiscale, en agissant notamment sur les valeurs officielles et locatives. Le Parlement a décidé de faire des propositions et il en a fait concernant les valeurs officielles; c'était de notre ressort. Nous avons eu un débat au sein de notre Parlement mais nous ne savions pas ce qu'allait décider le Gouvernement s'agissant des valeurs locatives qui, pourtant, ont un rôle prépondérant dans le cadre de la fiscalité et restent, jusqu'à aujourd'hui, du ressort du Gouvernement.

Pourtant, les deux éléments sont liés et je crois que, pour la clarté, pour que la discussion ait lieu, nous devons discuter ensemble ici, au Parlement, de ces deux aspects politiques importants. C'est pour cette raison que le groupe socialiste trouve que ce devrait être de notre ressort et c'est la raison pour laquelle nous soutenons la proposition du groupe PCSI, par le député Loviat, au nom de la transparence, de la cohésion et de la responsabilité du Parlement. Et, ici, il s'agit bien d'un choix politique et non d'un aspect pratique.

M. Henri Loviat (PCSI): Je ne vais pas rajouter grand-chose. Je crois que tout a été dit. Simplement sur la question de la difficulté, comme je vous l'ai dit dans mon développement, je pense que ce Parlement est tout à fait à même également de traiter des dossiers plus difficiles que d'autres.

Pour l'histoire de traiter chaque année les dossiers, il me semble qu'il y a d'autres dossiers qu'on traite chaque année, qui n'ont peut-être pas une aussi grande importance au niveau des comptes de l'Etat dans son fonctionnement. Je crois qu'on traite également, tous les deux ans, de l'adaptation du coût de la vie.

Quant à l'enquête annuelle dont il a été fait mention, je dirais que, simplement, le projet fédéral prévoit déjà justement que l'on fixe les valeurs officielles et les valeurs locatives en fonction du marché de la location. Donc, je crois que ce n'est pas un mal que, chaque année, on revoie ces critères d'appréciation. Ceci permet de mieux coller à la réalité.

Pour ce qui est des modalités peut-être plus complexes à traiter, je pense qu'il faudra qu'on en discute en commission pour voir comment on peut résoudre ce problème.

Donc, je refuse la transformation en postulat et maintiens la motion.

M. Gérald Schaller, ministre des Finances: Comme je l'ai dit tout à l'heure, la réalisation de l'initiative concernant l'abaissement des valeurs locatives et officielles a été l'élément qui a mis en évidence les différences de traitement entre les valeurs locatives et les valeurs officielles puisque les unes, pour ce qui est de l'engagement du processus de révision, relèvent de la compétence du Parlement, les autres de celle du Gouvernement. Mais, sur le fond, cela n'a rien à voir. L'initiative VO/VL ne portait pas sur cette question-là. Cela a été l'occasion de voir qu'effectivement on traitait diffé-

remment les unes et les autres mais c'est une question qui est totalement indépendante.

Confier au Parlement le soin de procéder à l'évaluation des valeurs locatives va poser des problèmes pratiques insolubles. Je doute que le Parlement, chaque année, soit disposé à revoir cette problématique. Il nous semble que le Service des contributions, respectivement le Gouvernement, dans le cadre des paramètres qui sont fixés déjà au niveau de la loi, peut très bien continuer d'assumer cette compétence. C'est beaucoup plus simple, c'est du travail administratif en moins; cela évite de devoir procéder systématiquement à des enquêtes de loyers auprès des contribuables qui vont, comme je vous l'ai dit tout à l'heure, se lasser. L'expérience qui a été faite deux ou trois années de suite dans le cadre de la réalisation de l'initiative VO/VL nous en a convaincus.

Pour toutes ces raisons, je vous demanderais de renoncer à ce transfert de compétences, les motifs du Gouvernement n'étant pas du tout liés au fait qu'il tient à continuer à exercer ces prérogatives. Ce que nous voulons, c'est mettre en place un système qui soit praticable, qui ne soit pas source de difficultés, tant pour l'administration que pour les contribuables. Il n'y a pas eu véritablement de problèmes jusqu'à présent. On a simplement constaté une différence de traitement mais, après que le Parlement ait décidé de réduire les valeurs officielles, le Gouvernement, comme il en avait pris l'engagement, a suivi en adoptant un arrêté portant réduction des valeurs locatives. J'imagine que ce qui s'est fait à cette occasion-là pourra se faire à l'avenir si, effectivement, on devait constater qu'il y a une différence entre les valeurs de marché et les valeurs locatives. Pour tous ces motifs donc, je vous recommande de ne pas donner suite à cette motion.

Le président: Par 33 voix contre 14, vous avez accepté la motion no 691. Voilà une décision forte du Parlement!

M. Gérald Schaller, ministre des Finances (de sa place): Sans commentaire, Président!

41. Rapport 2001 du Tribunal cantonal

M. Germain Hennet (PLR), président de la commission de la justice: Le rapport du Tribunal cantonal est une occasion, pour le Parlement, d'approuver le pouvoir judiciaire ou de faire part de son mécontentement sur ses activités, ses lenteurs ou ses autres caractéristiques tatillonnes. Vous avez délégué, comme chaque année, à votre commission de la justice le soin d'examiner le rapport 2001 du Tribunal cantonal et, comme président de cette commission, je dois vous dire que c'est avec grand plaisir que je vous rends compte de ses délimitations.

Nous avons reçu, le 16 septembre 2002, une délégation du Tribunal cantonal que le ministre Schaller accompagnait. Il s'agissait en l'occurrence de MM. Pierre Broglin, Pierre Theurillat, Daniel Logos, Pierre Boinay et Gérard Piquerez pour le Tribunal cantonal, de MM. Yves Maître et Hubert Piquerez pour le Ministère public, de M. Jean Crevoisier, juge d'instruction, de M. Philippe Guélat pour le Tribunal de première instance, de M. Yves Richon pour le Tribunal des mineurs et de M. Jean Moritz, greffier du Tribunal cantonal.

Le président du Tribunal cantonal pour 2001, M. Pierre Broglin, a relevé que 2001 n'avait pas donné lieu à des difficultés particulières et que l'on peut considérer cette année-là, au titre de l'activité, comme une situation normale. C'est également l'avis que partagent les membres de la commission de la justice après avoir entendu les réponses aux questions qu'ils ont posées à l'ensemble des représentants du Tribunal cantonal. Permettez-moi de souligner quelques points.

Tout d'abord, à la Chambre des assurances, il est mentionné que 23 recours ont été déposés au Tribunal fédéral des assurances. Ce qui est important est ce qu'il est advenu

de ces recours. Le juge Boinay a signalé qu'onze recours ont été rejetés, qu'un recours a été retiré alors que trois recours ont été admis et que huit n'ont pas encore été jugés. Les recours le plus souvent admis sont ceux qui relèvent de l'assurance invalidité car le Tribunal fédéral des assurances peut toujours demander un complément d'information en retournant le dossier à l'office AI pour étayer le cas traité. Au niveau des statistiques, le canton du Jura se situe, dans ce domaine, dans la norme inférieure des recours admis par le Tribunal fédéral des assurances, ce qui signifie que notre Chambre des assurances fait un bon travail.

Au Tribunal de première instance, il faut relever que la séparation totale entre les juges d'instruction et les juges de jugement en matière pénale, de même que la compétence de tous les magistrats de première instance étendue à l'ensemble du territoire cantonal sont deux atouts de la réforme judiciaire de première instance, ce dont on s'aperçoit à présent déjà.

Relevons aussi le domaine du procureur général s'agissant des dénonciations contre l'intégrité sexuelle, en particulier au préjudice d'enfants ou d'adolescents. La situation reste préoccupante mais elle est loin d'être pire qu'ailleurs et on constate aussi parfois des dénonciations infondées. Il est vrai qu'il y a une psychose dans ce domaine. Une autre constatation concerne le nombre de dénonciations pour infractions à la loi fédérale sur les stupéfiants, qui subit une hausse importante du nombre de cas de 11% et qui concerne toujours davantage des ressortissants français qui s'approvisionnent dans notre Canton en produits stupéfiants. S'agissant de la délinquance, on note aussi une forte hausse d'auteurs étrangers, résidents de l'étranger, en particulier des Français travaillant dans le Jura.

Le rapport 2001 du Tribunal cantonal est, comme pour chaque année, très utile et complet. Nous en avons remercié les auteurs. Les membres de la commission de la justice n'ont eu aucune critique à formuler à l'endroit du Tribunal cantonal et vous propose, à l'unanimité, d'approuver ce rapport. Au nom du groupe PLR, je saisis cette occasion pour vous signaler que le groupe que je représente approuvera également ce rapport.

M. Gérald Schaller, ministre de la Justice: Le rapport du Tribunal cantonal pour l'année 2001 est le premier qui rende compte du fonctionnement de la justice jurassienne dans sa nouvelle organisation entrée en vigueur le 1er janvier 2001. Ce bilan, et je me plais à le souligner, est largement positif. La réforme a entraîné des changements structurels importants ainsi que des modifications dans les procédures judiciaires; elle a exigé beaucoup d'engagement de la part des juges et du personnel administratif auxquels elle a aussi causé un certain nombre de désagréments.

Aujourd'hui, grâce à la pertinence de la réforme qui a été réalisée, grâce au comportement positif de l'ensemble de ses acteurs, nous constatons que la justice de première instance a acquis sa vitesse de croisière et que le Tribunal cantonal a pu maintenir la sienne. Il en va de même du Ministère public, qui a vu sa compétence répressive augmenter, et de l'Office des juges d'instruction, qui a évolué dans une nouvelle formation. Tous reconnaissent que le traitement des affaires a lieu dans des délais raisonnables et que les modifications procédurales ont amélioré la célérité de la justice. Chacun se félicite en outre de la séparation totale entre les juges d'instruction et les juges de jugement en matière pénale ainsi que de l'extension de la compétence de tous les magistrats de première instance à l'ensemble du territoire cantonal. Aujourd'hui, la réforme de la justice n'est remise en cause par personne. Elle a permis une rationalisation du travail, des économies en postes de travail tout en apportant aussi des améliorations sur le plan qualitatif.

Le rapport du Tribunal cantonal pour l'année 2001 nous donne l'image d'une justice efficace, compétente et sereine. Il sied d'en reconnaître le mérite à celles et ceux qui en sont les principaux artisans; je parle bien sûr des magistrats et du personnel judiciaire auxquels j'exprime les remerciements du Gouvernement en vous recommandant, Mesdames et Messieurs les Députés, d'accepter le rapport 2001 du Tribunal cantonal.

Au vote, la majorité du Parlement accepte ce rapport.

42. Rapport 2001 de la Caisse de pensions

M. François-Xavier Boillat (PDC), au nom de la commission de gestion et des finances: La CGF a examiné le rapport de gestion 2001 de la Caisse de pensions lors de ses séances des 21 août et 2 octobre 2002. En présence de MM. Sigismond Jacquod, président du conseil d'administration, et Christian Affolter, directeur, les commissaires ont eu tout loisir de poser les questions relatives au rapport 2001 et se sont également inquiétés de l'évolution du portefeuille. Au nom de la commission, je me permets de remercier sincèrement MM. Jacquod et Affolter pour leur disponibilité, leur esprit d'ouverture et leur transparence.

En préambule, je vous préciserai simplement certains points en relation avec l'évolution des marchés boursiers. Bien que le total des moins-values au 30 septembre 2002 est très important puisqu'il se monte à plus de 95 millions de francs, représentant en moyenne 30% de la valeur comptable, le moment n'est pas venu de parler de l'évolution 2002 des moins-values boursières, notre Parlement ayant pour l'instant à se prononcer sur l'approbation du rapport de gestion 2001 de la Caisse de pensions.

Toutefois, en raison de l'évolution négative des marchés boursiers, le conseil d'administration a d'ores et déjà décidé de mandater l'expert de la Caisse afin de mener une expertise actuarielle au 31 décembre 2002 pour vérifier si, à long terme, le financement permet de garantir les prestations de la Caisse. Si l'expertise devait arriver aux conclusions que l'équilibre financier n'est pas assuré, le conseil devrait alors informer le Gouvernement sans délai et lui soumettre des propositions visant à rétablir l'équilibre financier, propositions qui peuvent notamment consister en une augmentation des cotisations, en une réduction des prestations ou en une conjugaison des deux mesures. La CGF a demandé, en raison de la situation boursière particulière, à être renseignée de manière régulière sur l'évolution de la situation.

Pour revenir au rapport de gestion 2001 de la Caisse de Pensions de la République et Canton du Jura, précisons d'emblée qu'il ne sera pas marqué d'une pierre blanche, loin s'en faut. Le rendement net moyen de 3,36% (4,61% en 2000), peu réjouissant et lié exclusivement à l'effondrement des marchés boursiers, est inférieur au taux technique de 4,5% et oblige la Caisse à prélever 8,6 millions dans le fonds de garantie d'intérêts. Afin de respecter les dispositions légales fédérales, le portefeuille «actions» est évalué à sa valeur boursière à la fin de l'exercice. Il aura donc fallu puiser 68 millions à la réserve pour fluctuations de cours des actions pour amortir les moins-values de 2001. La situation financière de la Caisse s'est donc péjorée durant le dernier exercice, le degré de couverture ayant passé de 88,7% à fin 2000 à 85,8% au 31 décembre 2001. A noter toutefois que si la situation financière de la Caisse s'est détériorée de 3%, elle a mieux résisté aux aléas boursiers que les autres caisses de pensions en Suisse qui ont, en moyenne, vu leur situation financière faire une chute de 10%.

Après cette brève introduction, passons au détail du rapport de gestion. S'agissant des affiliations, la Caisse compte un nouvel employeur, la Ligue pulmonaire jurassienne du district de Delémont, alors qu'une autre demande d'affiliation a

été rejetée. Les employeurs affiliés sont désormais au nombre de 104. Durant l'exercice, le conseil d'administration s'est réuni à neuf reprises et a notamment eu à statuer sur dix-neuf oppositions et deux recours relatifs à des réserves médicales en particulier. Quant à l'effectif des assurés, réparti en quatre catégories, il a passé de 5'109 à 5'231 alors que l'âge moyen a augmenté de 41.0 à 41.6 ans. A noter également que les pensionnés sont en augmentation de 63 unités, passant de 1'365 à 1'428.

En ce qui concerne le bilan, l'actif fait apparaître une nette diminution des placements en obligations, bons de caisse, soit -12 millions, et des actions et parts de fondation d'investissements en actions, soit -26 millions de francs. Quant aux passifs, à relever que la réserve pour fluctuation de la valeur des immeubles a été alimentée de 3,3 millions alors que la réserve pour fluctuation de cours en actions a été complètement utilisée alors qu'elle se montait à 77,8 millions de francs au 31 décembre 2000. Notons également au passage les moins-values sur les différents types d'actions – 38 millions sur les actions suisses et 17 millions sur les actions européennes – dans le cadre de mandats de gestion de fonds.

En ce qui concerne les placements de la fortune, il s'avère indispensable de préciser les points suivants. La fortune de 821 millions de francs est gérée par des spécialistes et la composition de cette fortune correspond en tous points aux exigences de la loi sur la prévoyance professionnelle et en parfaite application des dispositions des articles 54 et 55 de l'OPP 2.

S'agissant des prêts hypothécaires en faveur des assurés, ils sont en régression de 1,1 millions de francs à 17,8 millions de francs. A relever que le taux facturé est de 1/2% supérieur au taux de référence des hypothèques 1er rang de la Banque Cantonale du Jura, conformément au règlement en vigueur, soit de 5% jusqu'au 31 juillet et de 4,75 % dès le 1er août.

Le parc immobilier, selon une analyse de Price Waterhouse Cooper SA, est surévalué de 24% alors qu'il l'était de 22% cinq ans auparavant. Le poste «immeubles» continue donc à être alimenté annuellement, comme déjà dit, à hauteur de 3,3 millions pour atteindre au 31 décembre 2001 le montant de 20,3 millions de francs alors qu'il devra être alimenté à concurrence de 39 millions de francs. Relevons encore que le taux d'occupation moyen des appartements se situe à 94,5%. Les appartements de vacances de Churwalden constituent toujours un investissement peu rentable, les locations 2001 n'ascendant qu'à 9'300 francs. La Caisse compte à ce jour 56 immeubles comprenant 526 appartements, 5 logements de vacances et 14'000 m² de surfaces commerciales et administratives.

Après des années boursières que nous pouvons qualifier d'euphoriques, la Caisse de pensions du canton du Jura traverse, à l'instar de toutes les autres caisses de pensions, une zone de turbulences que nous ne pourrions regarder dans notre rétroviseur qu'au moment où les marchés boursiers seront à nouveau dirigés vers la hausse. Mais ne dramatisons pas trop la situation, les moins-values constatées à ce jour représentent des moins-values non réalisées.

En guise de conclusion, je relèverai que la pérennité de la Caisse de pensions n'est à ce jour pas en danger mais qu'une attention particulière est de mise. Les conclusions de l'expertise actuarielle, qui devraient être connues au printemps prochain, fourniront à n'en pas douter de précieuses informations que les organes dirigeants de la Caisse devront transmettre sans délai au Gouvernement si l'équilibre financier de notre Caisse de pensions ne devait plus être garanti. Malgré les soucis financiers exclusivement liés aux aléas boursiers, la CGF recommande, par 4 voix contre 1 et 1 abstention, d'accepter la rapport 2001 de la Caisse de pensions. Je profite de la tribune pour vous préciser que le groupe PDC, à l'unanimité, en fera de même. J'espère aussi que notre Parlement acceptera ce rapport à une très large majorité,

ce qui semble particulièrement réjouir notre président, tout spécialement lorsqu'il s'agit de motions émanant de son parti!

M. Serge Vifian (PLR): A deux reprises au moins, j'ai eu l'occasion de vous alerter sur les difficultés que pourraient rencontrer les caisses de pensions d'Etat qui fonctionnent sur le mode de la primauté des prestations.

Il n'entre évidemment pas dans mes intentions d'accabler l'appareil dirigeant de notre Caisse de pensions cantonale car cette dernière s'est plutôt bien comportée dans le maelstrom qui malmène les bourses depuis plusieurs mois. Mais la situation actuelle des caisses publiques ne laisse pas d'inquiéter. Quelques chiffres si vous le permettez. Le portefeuille de titres de la Caisse de pensions des employés du canton de Bâle s'est dévalorisé de 1,1 milliards en 2001 et son taux de couverture est tombé à 88,3%. Les réserves de fluctuation de la Caisse d'assurance du canton de Schwyz ont passé, à fin 2001, de 122 à 48 millions. A Schaffhouse, plus de 114 millions ont dû être prélevés sur le fonds de compensation. Le taux de couverture a chuté, en 2001, de 93,4% à 90,7%. La Caisse de pensions bernoise a dû réduire ses réserves de fluctuation de 589,2 millions. Et l'on pourrait continuer la liste en y incluant la Caisse de pensions fédérale, dont le découvert s'est accru de 2,07 milliards en raison des mauvais résultats des placements et dont le taux de couverture a baissé de 63,1% à 57,4%.

Pas autrement préoccupant, penseront certains, puisque l'Etat est là pour garantir la solvabilité. On accepte donc sans broncher la perspective de la recapitalisation, tout en critiquant vertement les compagnies privées qui y recourent par sollicitation du marché.

Dans ce contexte délétère, des voix s'élèvent pour remettre en question la conception des trois piliers, ancrée dans la Constitution. On critique le régime de la capitalisation et on magnifie le régime de la répartition, sans comprendre que le système repose sur la complémentarité et que le remplacement du deuxième pilier par un premier pilier renforcé serait un remède pire que le mal. Tout cela est d'une incohérence rare et témoigne d'une appréhension lacunaire des principes régissant la prévoyance. Faut-il rappeler que le premier pilier est, lui aussi, contraint d'investir dans le marché des actions? Le régime de la capitalisation et celui de la répartition ont chacun des avantages et des inconvénients. Mais leur combinaison réduit les risques et est la mieux à même de garantir à l'assuré un niveau de vie à la retraite comparable à son revenu antérieur.

La primauté des prestations est plus attrayante que la primauté des primes parce que plus généreuse. Mais elle a aussi un coût plus élevé et elle n'est viable, à terme, que si les marchés financiers se portent bien. En effet, en fin de compte, toute promesse de revenus futurs dépend toujours et dans tout système de la capacité de performance d'une économie.

La lecture du rapport de la Caisse de pensions du canton du Jura nous laisse, au demeurant, un sentiment mitigé pour deux raisons. Primo, on n'évoque pas du tout l'opportunité d'ajuster le taux de rendement de 4,5% quand bien même – notre collègue Boillat l'a rappelé – les résultats de 2001 sont loin de cet objectif et le degré de couverture s'est affaibli pour se situer à 85,8%. Secundo, on mentionne, à la page 5, la modification du règlement de placements visant à permettre à la Caisse d'investir dans des produits alternatifs (Hedge Funds entre autres). Or, ces derniers sont la quintessence de la spéculation. On se souvient par exemple du fonds appelé «Long Term Capital Management» (LTCM), qui détenait en 1998 100 milliards de dollars d'actifs et qui a échappé d'extrême justesse à la faillite parce que les autorités américaines ont ponctionné les banques new-yorkaises de 5 milliards de francs pour lui permettre de liquider ses po-

sitions. Une récente étude d'Andersen a mis en évidence les dangers des fonds alternatifs. La plus grande prudence s'impose donc dans ce domaine et j'espère que notre Caisse de pensions veillera au grain.

En conclusion, je pense que notre Caisse de pensions a jusqu'ici bien résisté au choc et je l'invite à faire preuve de vigilance pour conserver sa réputation de caisse sérieuse et adroitement gérée.

M. Henri Loviat (PCSI): Dire que «tout le monde il est beau, tout le monde il est gentil» n'est malheureusement pas possible à l'étude du rapport 2001 de notre Caisse de pensions. Sans vouloir peindre le diable sur la muraille, la situation de cette institution nous inquiète au plus haut point. Ce qui nous inquiète encore plus, c'est le soin que prennent ses organes dirigeants à minimiser la situation et à refuser de voir clairement ce qui se passe.

Nous chanter que «Tout va très bien Madame la Marquise» lorsqu'on s'inquiète de la gestion du parc immobilier n'aidera pas à pouvoir juger de la situation réelle. Il n'en reste pas moins que le rendement est ici nettement trop faible et que les investissements ne sont pas toujours choisis en fonction d'une optimisation de rendement. Si cela était pour promouvoir des habitations à loyers modérés, cela irait encore mais nous avons en vue certains investissements que nous qualifierions de luxueux et dont la rentabilité ne nous semble pas, et de loin, répondre à celle normalement admise sur le marché. Sans oublier les surévaluations constatées et qui exigent encore plusieurs années d'amortissements alors que les bénéficiaires sont déjà au plus bas et que les dernières réserves sont recherchées pour combler les pertes boursières.

Encore une fois, on nous dit que les pertes enregistrées ne sont pas réelles tant qu'on ne vend pas les titres et qu'elles sont comblées par prélèvements sur les réserves, qui avaient été constituées pour faire face à une telle situation. Il n'en reste pas moins que nous constatons, par le passé déjà, le manque de performances au niveau de la rentabilité des titres et que, maintenant, on n'ose même plus en parler puisqu'on s'inquiète bien plus de la survie de cette institution.

Nous osons espérer, surtout pour les partenaires de la Caisse de pensions, que nous nous sommes inquiétés inutilement mais il serait temps que ses dirigeants se réveillent et commencent à prendre conscience de la gravité réelle de sa situation. Des réserves il n'y en a bientôt plus, des besoins en amortissements il y en a toujours plus et le bout du tunnel ne semble pas être pour demain. Certes, la situation actuelle impose d'essayer de limiter les dégâts. Mais ce n'est pas en se bouchant les yeux qu'on avancera. Et même si, demain, les jours sont meilleurs, ce que nous espérons vivement, il restera quelques cadavres dans les tiroirs qu'il faudra bien ressortir. La gestion d'une Caisse de pensions ne doit pas se faire au jour le jour. Les erreurs constatées par le passé n'ont pas beaucoup servi et les points névralgiques n'ont pas été améliorés de manière sensible. La commande d'études diverses n'aide pas beaucoup à la situation actuelle et passée.

Nous recommandons aux personnes intéressées de déjà réfléchir et revoir de fond en comble la gestion de cette Caisse afin d'en optimiser la rentabilité au niveau des placements et de permettre la constitution d'un maximum de réserves. Il en va, en premier lieu, de sa survie et de l'intérêt des assurés que sont tous les membres de la fonction publique. Pour l'instant, nous ne jetterons pas encore de l'huile sur le feu mais le groupe PCIS ne peut accepter ce rapport.

M. Gérald Schaller, ministre des Finances: La situation financière de la Caisse de pensions de la République et Canton du Jura s'est effectivement détériorée durant l'année 2001. Les organes de notre Caisse l'admettent et les résultats de cette année 2001 ont été présentés en toute transpa-

rence. Personne n'a cherché à embellir une situation qui, effectivement, s'est détériorée en 2001 pour des raisons qui nous sont parfaitement connues.

Cette détérioration s'est notamment traduite par le fait que le degré de couverture, qui correspond au rapport entre les avoirs de la Caisse et le total de ses engagements, est égal à 85,8% alors qu'il s'élevait encore à 88,7% à fin 2000. Cette dégradation est avant tout liée à la forte baisse des marchés boursiers durant l'année 2001.

Lorsqu'il a fallu boucler cet exercice, il a fallu dissoudre totalement la réserve pour fluctuation sur le cours des actions qui s'élevait, à fin 2000, il faut le rappeler, à 77,8 millions de francs. Conformément à sa destination, cette réserve a permis de couvrir les moins-values enregistrées, mais non réalisées, sur les actions détenues par la Caisse de pensions.

Le fonds de garantie d'intérêts a, lui aussi, dû être mis à contribution à hauteur de 8,6 millions pour pouvoir assurer un rendement au taux technique de 4,5%. La fortune de ce fonds a ainsi été ramenée à 19,4 millions de francs au 31 décembre 2001.

L'évolution des marchés boursiers pèse lourdement sur la situation financière de la Caisse. Une réduction sensible de la valeur des avoirs de la Caisse est prévisible pour la fin 2002. Selon les informations qui ont été communiquées à la commission de gestion et des finances lors de sa dernière séance, le total des moins-values enregistrées mais non réalisées (j'insiste là dessus) représente quelque 96 millions de francs, soit près de 30 millions de plus qu'à fin 2001.

Pour autant, il n'est pas possible que la Caisse de pensions se retire du marché des actions et liquide ses positions. D'une part, cela aurait pour effet de concrétiser des «pertes», qui restent pour l'instant virtuelles puisque la Caisse de pensions n'a pas vendu ses titres. D'autre part, il serait tout à fait illusoire de penser pouvoir assurer un rendement propre à garantir le versement des prestations servies par la Caisse si celle-ci ne devait plus pouvoir placer partie de ses avoirs sur le marché des actions, dont le rendement est historiquement supérieur à toute autre forme de placement.

Le conseil d'administration de la Caisse et le Gouvernement se préoccupent bien sûr de l'évolution de la situation financière de la Caisse. Diverses pistes susceptibles de stabiliser, voire d'augmenter, le degré de couverture sont à l'examen. D'autre part, comme cela a déjà été indiqué à cette tribune, il a été décidé de procéder à une expertise actuarielle au 31 décembre 2002, qui devra vérifier si le financement à long terme de la Caisse est garanti. C'est sur la base de cette expertise que d'éventuelles mesures devront être examinées et, cas échéant, être proposées par le conseil d'administration. Dans ce cadre-là, on pourra notamment examiner la problématique du taux technique dont il a déjà été question à plusieurs reprises à cette tribune. A ce sujet, il faut être conscient d'une part qu'un différentiel trop important entre ce taux et le rendement effectivement obtenu ne peut pas être maintenu sur le long terme. Mais il faut aussi d'autre part constater que la problématique du taux technique a une portée qui est totalement différente selon que le système de prévoyance repose sur le principe de la primauté des prestations ou sur celui de la primauté des cotisations. Dans un système à primauté de prestations comme le nôtre, un abaissement du taux technique a pour effet d'augmenter de manière extrêmement importante les engagements de la Caisse. Cela se traduirait par une diminution de notre taux de couverture, qui se situe pour l'instant légèrement en dessous de l'objectif de 90% que nous avons fixé dans notre système financier.

Il est aujourd'hui prématuré de discuter de mesures à prendre pour améliorer la situation de la Caisse. Nous devons pour cela disposer d'une vision à plus long terme que celle qui nous est donnée par le seul résultat 2001. Elle nous sera donnée par l'expertise actuarielle qui sera établie au début de l'année prochaine. Pour l'heure, je vous recommande

d'accepter le rapport de gestion 2001 de notre Caisse de pensions.

Au vote, par 29 voix contre 6, le Parlement accepte ce rapport.

43. Rapport 2001 de la commission cantonale de la protection des données

M. Germain Hennet (PLR), président de la commission de la justice: La commission cantonale de la protection des données a vu son activité légèrement baisser en 2001. Cette diminution ne permet cependant pas de tirer des enseignements particuliers sur une meilleure observation ou non des mesures qui touchent la protection des données personnelles.

Tout le secteur de la protection des données est un domaine de transversalité, ce qui veut dire que, dans tous les domaines du droit, on doit observer la protection des données, que ce soit dans le droit des télécommunications, le droit bancaire, le droit des communes, etc. Ce sont précisément celles-ci qui demandent encore parfois des renseignements à la commission cantonale de la protection des données bien que la décision rendue est de leur propre ressort et non pas de celui de la commission. Ainsi, la commission cantonale de la protection des données a confirmé certaines demandes de communes concernant l'octroi de listes de commerçants ou d'habitants à transmettre à certaines instances dans un but commercial ou non.

La commission cantonale a confirmé le rôle du Contrôle des finances dans ses pouvoirs d'investigation en matière informatique. Elle lui a demandé également de veiller à ce que toute connexion informatique entre services de l'administration cantonale et entre un service et d'autres collectivités extérieures à l'administration ait été bien approuvée et, le cas échéant, de lui signaler les irrégularités ou les cas douteux. Elle a eu également à se prononcer sur la divulgation d'informations personnelles lors de concours publicitaires ou sur la divulgation de données personnelles à des particuliers lorsqu'un intérêt direct et digne de protection est établi.

Dans ses décisions, la commission a traité de la publication des salaires des employés – qui ne sont pas mentionnés nommément dans la publication – d'une garderie d'enfants. Elle a estimé que cette question relative à un budget était correcte étant donné qu'aucun document ne contenait de données personnelles.

Enfin, les significations édictales ne comprendront plus, selon son avis, le nom de l'ex-conjoint de la personne condamnée, ceci nous paraissant également tout à fait correspondre à ce que l'on entend par «politiquement correct».

Au nom de la commission de la justice, je tiens à remercier la commission cantonale de la protection des données ainsi que Monsieur le ministre Schaller pour les explications qu'il a bien voulu nous fournir et je vous invite, toujours au nom de la commission de la justice unanime, à approuver ce rapport tel que présenté.

Je vous signale également que le groupe libéral-radical, que je représente, acceptera ce rapport. Je vous remercie.

Au vote, la majorité du Parlement accepte ce rapport.

44. Motion no 692

Interdiction de l'assurance de la participation aux coûts de la LAMal

Jean-Louis Chételat (PDC)

Selon l'article 68, alinéa 8, de la LAMal entrée en vigueur le 1er janvier 2001, la participation aux coûts ne peut être assurée ni par une caisse maladie, ni par une institution d'as-

surance privée. Les dispositions de droit public de la Confédération et des cantons sont réservées.

L'article 144, alinéa 3, de l'ordonnance scolaire du canton du Jura prévoit que, lorsque l'assurance personnelle de l'élève prend en charge les frais de traitement, l'assurance des élèves couvre la franchise et les participations éventuelles.

Dès lors, nous demandons au Gouvernement d'adapter l'ordonnance scolaire au sens de l'article 68, alinéa 8, de la LAMal. Ainsi, les communes ne seront plus obligées de s'assurer pour des prestations que les assureurs ne peuvent plus couvrir.

M. Jean-Louis Chételat (PDC): Tout d'abord, je viens de m'apercevoir qu'une petite erreur s'est glissée dans le texte de ma motion: il faut lire «Selon l'article 64» et non pas «Selon l'article 68». Merci d'en prendre bonne note.

La motion no 692 a pour seul but d'adapter l'article 144, alinéa 3, de l'ordonnance scolaire qui est contraire à la modification de l'article 64, alinéa 8, de la LAMal, qui ne permet plus d'assurer les franchises et les coûts non pris en charge par l'assurance personnelle de l'élève.

En l'absence d'une législation précise en la matière, les compagnies d'assurances interprètent et appliquent à leur guise cette modification. Certaines ignorent totalement la modification de l'article 64 et continuent de couvrir les franchises et les coûts non pris en charge comme par le passé, en dérogeant aux conditions générales d'assurances. D'autres compagnies appliquent à la lettre cette modification de la LAMal, en invoquant la primauté du droit fédéral sur le droit cantonal, et refusent d'assurer lesdits franchises et coûts non pris en charge par l'assurance personnelle de l'élève.

Fort de ces constats, j'ai obtenu un avis de droit de la Section des affaires juridiques de l'Office fédéral des assurances sociales. Ce texte a été joint à la motion. Vous avez pu, chers collègues, en prendre connaissance et en tirer les conclusions qui, à mon sens, sont claires. Pour mémoire, je vous rappelle le dernier paragraphe: «En conséquence, nous sommes d'avis que la couverture de la franchise et des participations éventuelles en cas d'accident, telle qu'elle est prévue à l'article 144, alinéa 3, de l'ordonnance scolaire du canton du Jura, ne peut pas être exceptée de l'interdiction de l'assurance de la participation aux coûts au sens de l'article 64, alinéa 8, LAMal.» Dès lors, je vous prie, chers collègues, d'accepter la motion no 692.

Mme Anita Rion, ministre de l'Education: Cette démarche entendait signaler le fait que de nouvelles dispositions de l'assurance fédérale sur l'assurance maladie (LAMal) pouvaient rendre caduque une partie des dispositions de la législation scolaire qui règlent l'obligation faite aux communes d'assurer les élèves contre les accidents scolaires. Diverses interrogations de nature identique ont été adressées à l'administration cantonale par des communes, des commissions d'école, etc.

L'article 64, alinéa 8, de la LAMal interdit en effet que la participation aux coûts imposés aux assurés puisse être couverte par le biais d'une quelconque assurance. De ce fait, les communes devraient se voir libérées de l'obligation de contracter pour les élèves une assurance qui, en cas d'accident, couvre «la franchise et les participations éventuelles à charge des parents ainsi que les autres frais non pris en charge» (ordonnance scolaire, article 144, alinéa 3).

A ce jour, il a toujours été répondu que la modification de l'article 64, alinéa 8, de la LAMal réserve explicitement les dispositions de droit public des cantons et de la Confédération et que, de ce fait, les principes fixés par l'article 78 de la loi scolaire et par les articles 142 à 144 de l'ordonnance scolaire, dispositions de droit public cantonal, conservent leur légitimité et leur pertinence et que ces prescriptions découlent

logiquement du caractère obligatoire de la fréquentation scolaire (article 6 de la loi) et de la gratuité de la fréquentation de l'école publique (article 8 de la loi).

Il paraît en effet logique que, dans la mesure où la collectivité publique fait aux parents l'obligation d'envoyer leur enfant dans une école publique, les accidents qui pourraient survenir dans le cadre scolaire n'impliquent pour ces mêmes parents aucune pénalité financière.

L'assurance à contracter par les communes doit donc porter sur les éléments qui ne sont pas couverts, en partie ou totalement, par l'assurance ordinaire contractée par les parents ainsi que sur les cas tout à fait exceptionnels d'enfants qui ne seraient pas au bénéfice d'une assurance en bonne et due forme.

Au vu des réponses apportées par le Gouvernement, certaines démarches ont été effectuées directement auprès de l'Office fédéral des assurances sociales. Dans une lettre datée du 11 janvier 2002, une section juridique de cet office a émis un avis qui paraît contredire la position suivie à ce jour par le Gouvernement et l'administration. Cet avis avait la teneur suivante: «(...) En effet, le Gouvernement du canton du Jura part du principe que l'article 64, alinéa 8, LAMal ne s'applique pas, de manière générale, aux cantons. Cette opinion ne peut toutefois pas être entièrement suivie. Si l'on se réfère au message du Conseil fédéral du 21 septembre 1998 ayant trait à la première révision partielle de la LAMal, celui-ci précise que la réserve quant à l'interdiction de prise en charge de la participation aux coûts concerne les réglementations de droit public relatives à la prise en charge de la participation aux coûts dans les domaines de l'aide sociale ou des prestations complémentaires. (...). En conséquence, nous sommes d'avis que la couverture de la franchise et des participations éventuelles en cas d'accident, telle qu'elle est prévue à l'article 144, alinéa 3, de l'ordonnance scolaire du canton du Jura, ne peut pas être exceptée de l'interdiction de l'assurance de la participation aux coûts de l'article 64, alinéa 8, LAMal.»

C'est donc au vu de cette prise de position qu'a été déposée la motion no 692 par laquelle le Gouvernement est invité à modifier la législation scolaire, notamment l'article 144 de l'ordonnance scolaire, pour y prendre en compte la situation nouvelle qui aurait été créée par la révision partielle de la LAMal. De ce fait, l'obligation d'assurance faite aux communes se verrait réduite, pour l'essentiel, aux prestations d'indemnités en cas de décès et d'invalidité fixées par l'article 144, alinéa 1, et l'alinéa 3 pourrait pratiquement être abrogé. Dans ce contexte, en cas d'accidents survenus dans le cadre scolaire au sens large, les parents seraient soumis au régime ordinaire de la LAMal avec, en particulier, l'obligation de participation aux coûts par le biais de la franchise.

A ce stade, le Gouvernement entend faire preuve de prudence et de retenue. La réponse obtenue de la part d'une section juridique de l'OFAS doit être considérée comme un avis et non comme une véritable décision susceptible de déclencher une modification du droit cantonal. Les exemples cités dans cette réponse ne paraissent pas pouvoir s'appliquer nécessairement à la situation spécifique du droit scolaire, marqué à la fois par le caractère obligatoire de la fréquentation scolaire et par le principe fondamental de gratuité.

Face à toutes ces incertitudes, le Département de l'Education a interpellé directement l'OFAS et, en date du 18 septembre dernier, une réponse de la part de M. Otto Piller nous est parvenue: «Suite à diverses réflexions menées depuis lors au sein de l'OFAS, il a été estimé qu'il serait judicieux d'adopter une interprétation moins restrictive de l'article 64, alinéa 8, LAMal et de considérer que les exemples d'exceptions contenus dans le message cité n'ont pas un caractère d'exhaustivité et qu'une application de la réglementation d'exception à d'autres cas particuliers peut se justifier. Ainsi, le fait qu'une disposition de droit public cantonal, instituant

une assurance scolaire en cas d'accident, prévoit la prise en charge de la participation aux coûts ne contrevient pas à l'article 64, alinéa 8, de la LAMal et peut donc être admise.»

De ce fait, au vu de ces incertitudes, le Gouvernement propose au Parlement de transformer la motion en postulat et le Département va donner une information claire et précise à l'intention de toutes les communes.

M. Jean-Louis Chételat (PDC): Je prends acte de la lettre que vous venez de nous lire, signée de la main de M. Piller et qui, en fait, contredit ce que sa Section juridique nous a écrit à l'époque.

Quant à la problématique, je m'explique. L'entrée en vigueur de cette modification de la LAMal portait effet au 1er janvier 2001. Dès cet instant-là, cette modification a été partiellement appliquée par les communes. En ce sens, aujourd'hui, certaines communes ne sont plus assurées, ne couvrent plus ces franchises, donc ont déjà revu leur contrat et d'autres communes ne l'ont pas encore fait. En ce sens, j'accepte la transformation de la motion en postulat afin que le Gouvernement puisse régler le cas et que, pour les communes, il y ait une équité en la matière.

Au vote, le postulat no 692a est accepté par la majorité du Parlement.

45. Postulat no 210

Collaboration culturelle avec Bâle: un peu plus de français dans les musées?

Jean-Pierre Kohler (POP)

En fin d'année dernière, le responsable du Service de la coopération évoquait à la radio les relations que le Jura pourrait développer avec Bâle. Si nos souvenirs sont bons, il indiquait que, concernant le domaine culturel, il n'y avait encore guère de pistes. Cela nous a donné l'idée d'en proposer une petite.

A Bâle, ville frontalière avec la France et proche de notre Canton, on ne trouve pas, dans les musées, beaucoup d'explications en français. Par rapport à une dizaine d'années en arrière, il y a eu quelques progrès (brefs résumés concernant certaines vitrines du Musée des cultures, un livre expliquant en français une partie des objets du Musée historique) mais rien au Musée d'histoire naturelle par exemple.

Une traduction des principes explications en français nous semblerait profitable aux deux cantons: renforcement de l'attractivité des musées bâlois, visites plus enrichissantes pour les Jurassiens et notamment pour les classes qui s'y rendraient. Nous demandons donc au Gouvernement d'étudier la possibilité d'une collaboration avec les autorités bâloises pour faire traduire les explications importantes figurant dans les principaux musées publics bâlois.

M. Jean-Pierre Kohler (POP): Lors de mes visites dans certains musées de Bâle, j'ai souvent entendu d'autres visiteurs parler français. Au Musée d'histoire naturelle, c'était plutôt des familles, notamment jurassiennes, dont les enfants interrogeaient les parents sur ce qui était écrit en allemand. Les parents ne pouvaient pas toujours répondre. Et lors de la visite d'une exposition au Musée d'ethnographie (aujourd'hui Musée des cultures) avec un groupe d'élèves, je ne m'en sortais pas forcément mieux.

On pourrait sensiblement améliorer la compréhension par les Francophones sans que cela ne nécessite de gros investissements. Dans certains cas, il suffirait d'une feuille volante contenant la traduction française de l'explication et de la liste d'objets numérotés gravées en allemand sur la vitrine.

Nous souhaitons donc que ce problème soit abordé dans le cadre de la collaboration culturelle entre Bâle-Ville et le

Jura. Pour l'anecdote, on pourrait amicalement rappeler au Musée d'histoire naturelle que Saint-Brais, Develier, Courgenay et plusieurs autres communes ont changé de canton il y a bien vingt-quatre ans et au Musée d'histoire que Laufen a aussi quitté le canton de Berne. Je remercie le Gouvernement de proposer l'acceptation de ce postulat ainsi que les députés qui l'approuveront.

Mme Anita Rion, ministre: Les signataires du postulat no 210 ont observé que les explications fournies aux visiteurs dans les musées bâlois sont peu nombreuses en langue française. Ce constat est fondé et a pu être vérifié récemment encore, à propos de l'exposition consacrée aux tremblements de terre au Musée d'histoire naturelle et de l'exposition relative aux Celtes présentée au Musée d'histoire (où un dossier d'accompagnement en français est cependant spontanément proposé aux visiteurs francophones et où des visites guidées sont occasionnellement faites en français).

Il faut le relever d'emblée, cette situation n'est pas propre aux musées bâlois. Les musées jurassiens, quant à eux, ne prennent guère autrement en considération leurs visiteurs germanophones si ce n'est, pour certaines des institutions, la préparation de dossiers explicatifs en allemand.

En conséquence de leurs observations, les auteurs du postulat demandent au Gouvernement «d'étudier la possibilité d'une collaboration avec les autorités bâloises pour faire traduire les explications importantes figurant dans les principaux musées publics bâlois».

Le Gouvernement peut accepter le postulat. Il fera donc en sorte que la problématique soit abordée lors d'une des prochaines rencontres organisées entre responsables politiques et administratifs bâlois et jurassiens sous l'égide du Département de l'Economie et de la Coopération. Il doit être entendu cependant que les musées en cause ne sont pas nécessairement tous sous juridiction des seules autorités bâloises mais peuvent dépendre – comme les musées jurassiens qui ont souvent le statut de fondations – de plusieurs instances publiques et privées. Le fait que les autorités des deux cantons parviennent à convenir d'une action de collaboration ne signifiera donc pas encore que les principaux musées bâlois s'engageront forcément tous et nécessairement dans la traduction en français des explications qu'ils destinent à leurs visiteurs.

Au vote, le postulat no 210 est accepté par la majorité des députés.

46. Motion no 698

Enseignement de l'histoire contemporaine du Jura dans les écoles jurassiennes **Pierre-André Comte (PS)**

Le 20 mars 1977, le peuple jurassien adoptait la Constitution de la République et Canton, plébiscitait la Charte fondamentale d'un Etat né de l'acte de libre disposition du 23 juin 1974. Une nouvelle ère politique commençait pour le Jura, porteuse des plus grands espoirs quant à la reconstitution de l'unité de la patrie jurassienne.

Le 25ème anniversaire de notre Constitution est une excellente occasion pour l'Etat de promouvoir la connaissance de l'histoire contemporaine du Jura par la jeunesse jurassienne. N'est-il pas urgent de raconter aux jeunes Jurassiens ce pourquoi ils ont la chance aujourd'hui de vivre dans un Etat souverain de la Confédération suisse, dont la Constitution et le peuple s'inspirent de la Déclaration des Droits de l'Homme de 1789 et de la Déclaration universelle des Nations Unies, institution à laquelle ils viennent justement et massivement d'adhérer?

La compréhension par les jeunes générations de ce qu'a été l'acte d'autodétermination du peuple jurassien, acte qui

conserve toute sa validité historique et juridique, la prise de conscience par ces mêmes générations de ce que fut la lutte pour la liberté du Jura sous la conduite du Rassemblement jurassien, telle est la préoccupation légitime à laquelle nous demandons au Gouvernement de répondre.

Dans cette perspective, le Gouvernement est invité à présenter une proposition au Parlement relative à l'élaboration d'un programme d'enseignement de l'histoire à l'école jurassienne, du primaire au Lycée, portant sur la période d'après-guerre à la création de la République et Canton du Jura, du début du combat de libération conduit par le Rassemblement jurassien au vote d'autodétermination du 23 juin 1974, de même que sur le rôle des hommes et des femmes par qui est arrivée notre libération sur la moitié de notre territoire.

M. Pierre-André Comte (PS): Vendredi 11 octobre, j'ai participé à une conférence-débat à Porrentruy, dans une salle archicomble, qui réunissait quatre orateurs de haute qualité, forts connus dans le Jura, ayant eu des activités politiques ou journalistiques. Il s'agissait de M. Marcel Schwander, l'auteur du «Brûlot jurassien», de M. Jean-Claude Rennwald, conseiller national, de M. Alain Charpillot, rédacteur au «Jura Libre», observateur depuis plus de trente ans de la Question jurassienne, et enfin du conseiller national François Lachat, qui a été le président (le premier) de l'Assemblée constituante. Cette Assemblée a donné lieu à des échanges extrêmement intéressants mais surtout a déclenché immédiatement une question qui revient sur beaucoup de lèvres: qu'en est-il de l'enseignement de notre histoire dans les écoles primaires, secondaires ou supérieures dans le canton du Jura?

On sent bien, et cela est légitime évidemment, que bon nombre de Jurassiens souhaitent qu'on raconte à la jeunesse jurassienne par quelles circonstances historiques les Jurassiens ont créé la République et Canton du Jura. C'est vrai que, souvent, les Etats nouveaux-nés ont peur ou nourrissent une sorte de complexe historique qui fait que, assez facilement, on veut oublier les hommes ou les mouvements qui ont créé de grandes choses et en particulier, pour ce qui nous concerne bien entendu, la création d'un nouvel Etat cantonal au XXe siècle, démocratiquement, avec la seule force de volonté du peuple jurassien. C'était assez exemplaire.

Malheureusement, il faut bien constater que l'enseignement de l'histoire contemporaine, depuis la guerre jusqu'à la naissance de l'Etat jurassien, est déficient, et très largement. Avons-nous honte de parler à nos élèves de Roger Schaffter, de Roland Béguelin, de Roland Donzé et de bien d'autres, de la Fête du peuple jurassien, du rôle joué par la jeunesse jurassienne, par les femmes jurassiennes, par l'ensemble de ces patriotes sans lesquels il n'y aurait pas, dans la salle du Saint-Georges aujourd'hui, ni ministres ni députés? Je pense que nous avons un devoir moral historique de porter un effort considérable sur la connaissance de notre passé récent auprès de la jeunesse jurassienne sans quoi, évidemment, il devient très facile et même inacceptable ensuite de se lamenter sur la perte de conscience nationale des Jurassiens. Nous avons une identité, nous devons la sauvegarder; nous avons une histoire, nous avons un caractère. Je déteste cette politique qui, semble-t-il, s'installe aujourd'hui de plus en plus chez nous, à savoir qu'il faudrait changer le caractère des Jurassiens, il faudrait qu'ils ne soient plus ce qu'ils ont été il n'y a pas si longtemps.

Nous sommes au 25ème anniversaire de la Constitution jurassienne. Je crois que c'est l'occasion unique de montrer à notre jeunesse qu'elle nous intéresse aussi mais qu'il nous intéresse également que celle-ci s'intéresse au passé récent du peuple jurassien. Donc, je crois, Madame la Ministre, que vous ne pouvez pas, aujourd'hui, nous dire, pour quelles raisons – mais je vais les écouter, soyez rassurée – il faut transformer cela en postulat. Cette demande, elle existe depuis

très longtemps. Nous n'avons rien à disposition. Je ne doute pas de la sincérité des membres du corps enseignant; cependant, il est bien clair que, sur le plan du matériel, sur le plan des heures passées à enseigner l'histoire jurassienne, cela est parfaitement insuffisant.

Je vous conjure donc d'accepter cette motion parlementaire qui demande, je vous le rappelle, de faire une proposition au Parlement relative à l'élaboration d'un programme d'enseignement de l'histoire à l'école jurassienne. Ce n'est pas très compliqué; faire une proposition pour ensuite voir de quelle manière et à qui on va confier l'écriture de l'histoire du Jura. Nous sommes au 25^{ème} anniversaire, encore une fois, de la Constitution jurassienne et je regrette que l'Etat jurassien n'ait pas saisi cette occasion pour fêter cet événement de manière plus visible et somptueuse. Je demande donc, pour réparer cela mais aussi pour répondre à l'attente des Jurassiens qui date de plusieurs années, qu'une véritable politique de l'histoire jurassienne, de la manière de raconter cette histoire ou en tout cas de la porter à la connaissance de la jeunesse, soit acceptée et agréée par l'Etat jurassien.

Mme Anita Rion, ministre de l'Education: Le Gouvernement, après une étude attentive de ce texte, attire l'attention du Parlement sur les aspects suivants.

Le Parlement jurassien assume une responsabilité de portée générale dans la conduite des affaires cantonales. Il lui appartient de donner à l'Exécutif cantonal et à son administration des impulsions. Il ne peut cependant entrer dans des tâches de nature opérationnelle détaillée telles que la conception ou l'élaboration d'un programme d'enseignement. Ainsi, il peut évidemment enjoindre la création d'un programme d'enseignement mais on imagine mal qu'il délibère, par le menu, sur une proposition relative à un tel programme, comme la motion paraît le proposer.

Le Département de l'Education a toujours veillé à réserver, dans les programmes et les moyens d'enseignement à disposition des élèves, des enseignants et des écoles, une place substantielle à l'histoire jurassienne et plus particulièrement au processus qui a conduit à l'autonomie cantonale. On notera en particulier la série de cartes historiques qui figure au verso de la carte scolaire jurassienne, le fascicule «Histoire du Jura», conçu par MM. Claude Juillerat, Jean-François Nusbaumer et Claude Rebetez, la série de diapositives réalisée à partir de ce même fascicule. Ces documents d'excellente facture peuvent être utilisés avec des élèves de divers âges, situent la période visée par la motion dans une démarche d'ensemble et proposent un niveau de développement qui peut être considéré comme suffisant compte tenu du fait que l'enseignement de l'histoire ne peut évidemment pas se limiter à celui de l'histoire cantonale récente.

Dans le domaine de l'enseignement de l'histoire, le Gouvernement entend bien respecter l'esprit et la lettre de la résolution no 38 de l'Assemblée interjurassienne et de la motion no 609 de Monsieur le député Maxime Jeanbourquin intitulée «Edition commune de moyens d'enseignement pour le Jura et le Jura bernois». Ces deux textes mettent un accent particulier sur la réalisation commune, entre Jura et Jura bernois, de moyens d'enseignement liés aux sciences humaines (histoire et géographie). Ainsi, dans l'hypothèse où un programme d'enseignement de l'histoire régionale récente devrait être développé, ce serait en collaboration avec la partie du Jura demeurée sous souveraineté bernoise et dans la volonté de dépasser les clivages et les clichés. Il n'est plus sacrilège d'affirmer un «droit d'inventaire» en ce qui concerne la période qui a conduit à l'entrée en souveraineté du Jura.

Le fait de limiter le regard, comme le propose la motion, à la période qui court de l'immédiat après-guerre jusqu'au vote d'autodétermination paraît réducteur. On ne peut approcher cette thématique sans y associer une foule d'éléments qui font remonter très loin la revendication identitaire jurassienne

et y ajouter tout ce qui, depuis les plébiscites, est advenu dans l'espace jurassien et, d'une certaine manière, a contribué à modifier les perceptions et les attentes.

Pour l'enseignement de l'histoire, il paraît de plus en plus certain que les solutions d'avenir ne sont plus à rechercher dans l'élaboration de livres ou de fascicules mais dans la mise à disposition de séries documentaires recourant aux technologies de l'information et de la communication.

Pour ces diverses raisons, le Gouvernement suggère la transformation de la motion en postulat.

M. Pascal Prince (PCSI): La demande d'un enseignement spécifique de l'histoire jurassienne contemporaine dans les écoles jurassiennes est récurrent. Ce n'est pas la première intervention mais la plus conséquente puisqu'il s'agit désormais d'une motion, qui rencontre évidemment le soutien du groupe PCSI.

La création de la République jurassienne est un élément fondamental tant historique que didactique. Cette histoire, pas encore achevée puisque le Jura historique n'est pas encore reconstitué, donne plus que de simples références historiques. Elle donne aussi des leçons de civisme où courage, engagement pour la collectivité et solidarité se trouvent associés. Elle est aussi vivante puisque proche des élèves qui, par parents interposés, peuvent encore la découvrir. Par la même occasion, les élèves pourraient comprendre qu'eux aussi peuvent infléchir ou modeler l'histoire comme leurs prédécesseurs.

Ne compter que sur la bonne volonté des instituteurs ou des parents pour intégrer cette partie primordiale de l'histoire jurassienne ne suffit plus. Nombreux sont les parents ou les instituteurs qui, de peur de passer pour des «vieux combattants» ou des «passésistes», n'intègrent plus cette période de l'histoire dans leurs enseignements. Il n'y a aucune raison pour obnubiler ce passé si proche et si palpitant. Il est nécessaire de connaître l'histoire de la création de la République jurassienne pour pouvoir l'apprécier à sa juste valeur. La liberté gagnée par nos parents mérite bien quelques leçons spécifiques afin qu'elle ne soit pas galvaudée et dénigrée faute de connaissances historiques.

Il est aussi important de rappeler les racines et les aboutissements du combat jurassien afin que la génération qui aura le bonheur de goûter à la reconstitution de la patrie jurassienne sache pleinement apprécier l'événement.

Nous vous demandons donc d'approuver avec enthousiasme cette motion afin de transmettre notre histoire aux générations futures qui habiteront cette jeune République.

M. Germain Hennet (PLR): Je pense que cette question est importante. Les Jurassiens avaient cependant un symbole, que les amis de Monsieur Comte ont mis à terre, la sentinelle des Rangiers. Je ne suis pas un nostalgique mais il serait nécessaire que ceux qui souhaiteraient voir que cette statue soit remise en place, sous une forme ou sous une autre, ne soient pas constamment menacés par des actes destructeurs.

Il serait bon que les Jurassiens aient un sentiment de reconnaissance aussi vis-à-vis de l'ensemble de la Suisse et non pas se regarder le nombril exclusivement.

M. Pierre-André Comte (PS): On ne va de toute façon pas faire aujourd'hui l'histoire du Jura, depuis la guerre jusqu'à nos jours, et ce n'est pas cela que je vous demande. Ce que je demande, c'est d'élaborer une proposition, qui sera bien débattue au Parlement mais qui contiendra un certain nombre de dispositions qui ne le seront pas, elles, en vue de l'élaboration d'un programme d'enseignement.

Encore une fois, ce ne sera pas un débat historique ici au sein du Parlement parce qu'on en viendrait à considérer que la Question jurassienne pourrait être réduite à la sentinelle

des Rangiers. Ce serait extrêmement frustrant, pour ma part en tout cas.

Je ne peux pas admettre non plus l'argumentation du Gouvernement. J'ai reçu, ces dernières semaines, trois rapports concernant les postulats qui avaient été acceptés par le Parlement. Je suis désolé de vous le dire, les trois fois j'ai cru que c'était une plaisanterie! Alors vous comprendrez que je ne souhaite pas qu'il y ait un quatrième rapport sur cette question-là et c'est pour cela que je maintiens la motion.

Le président: Les dépuclés... les députés qui refusent la motion? (*Rires*). Mais non, mais non, n'ayez crainte, c'est juste la bouche sèche! (*Rires*.)

Au vote, la motion no 698 est acceptée par 38 députés.

47. Interpellation no 631

Pour que le Musée Chappuis-Fähndrich de Develier ne finisse pas comme le Musée de la radio de Cornol Michel Juillard (PLR)

Dans son édition du mardi 17 septembre 2002, le «Quotidien Jurassien» s'est fait l'écho d'une pétition forte de plus de mille signatures qui demande au Canton de prendre toutes les mesures qui s'imposent afin de garantir le maintien à long terme, sur le territoire de la République et Canton du Jura, du Musée Chappuis-Fähndrich situé à Develier.

Les propriétaires actuels du musée, M. et Mme Marc Chappuis-Fähndrich, ne peuvent plus faire face aux impôts exigés par le Service des contributions et envisagent la possibilité de délocaliser dans un autre canton. Cette information ne nous laisse pas indifférents, nous qui avons déjà tenté, avec échec, de sauver le magnifique Musée de la radio de Cornol d'une émigration annoncée.

Il ne faut plus que ce type d'événement se reproduise. Nous n'avons pas le droit de laisser s'en aller le patrimoine culturel de notre région alors que des solutions peuvent être trouvées pour le conserver en terre jurassienne. Si nous voulons développer notre Canton dans le domaine du tourisme doux et aller avec réussite en direction d'un des objectifs accessibles de «Jura Pays ouvert», il est temps de prendre les choses en main.

Nous demandons au Gouvernement s'il est prêt à réagir au plus vite et à engager des pourparlers avec la famille Chappuis-Fähndrich, par l'intermédiaire des services de l'Etat compétents, afin de trouver les solutions adéquates qui devraient permettre à ce musée, dans son intégralité, de rester implanté dans notre Canton, à Develier, et de s'y développer, si besoin est, avec le soutien de notre République et Canton.

M. Michel Juillard (PLR): En préambule, j'aimerais préciser que ce n'est pas par opportunisme que j'ai choisi de défendre le Musée de Develier car la problématique des musées m'intéresse beaucoup et ceci depuis longtemps. Je souhaitais intervenir lors de la dernière séance du Parlement. Malheureusement, étant malade, je n'ai pas pu le faire et c'est la raison pour laquelle j'ai choisi de déposer une interpellation afin de préciser le fond de ma pensée. Fin de préambule.

En ce qui concerne le texte de mon interpellation, je ne vais pas y revenir puisque vous en êtes nantis depuis quelques semaines. Néanmoins, je tiens à rappeler que, dans le paysage muséologique jurassien, le Musée Chappuis-Fähndrich s'est fait sa place au soleil depuis plusieurs

années. Fruit d'une collection patiemment rassemblée, ce musée rural établi à Develier contient de très nombreux objets qui constituent un ensemble tout à fait remarquable et que l'on ne peut pas négliger.

On ne peut pas non plus prendre le risque de le voir se délocaliser dans un autre canton ou dans un autre pays, comme la collection de radios qui était installé à Cornol, puisqu'effectivement c'est cette menace-là qui pèse aujourd'hui sur le musée Chappuis-Fähndrich.

Sans vouloir développer dans plus de détails les arguments favorables au maintien de ce musée dans notre Canton, notamment dans le cadre du projet «Jura Pays ouvert», nous souhaitons que les services de l'Etat et la famille Chappuis-Fähndrich puissent trouver une solution acceptable au niveau fiscal afin d'assurer la pérennité de ce musée et son maintien à Develier. J'interpelle donc le Gouvernement sur cet objet et attends de l'Exécutif cantonal un engagement exemplaire dans ce dossier. Finalement, une exonération fiscale dans ce cas précis ne ruinerait pas l'Etat jurassien et permettrait le maintien d'une collection unique dans notre Canton. Je remercie le Gouvernement de sa compréhension et de sa réponse.

Mme Anita Rion, ministre: Le Gouvernement a pleine conscience de la valeur historique, culturelle et touristique de la collection constituée par la famille Chappuis-Fähndrich à Develier et présentée en tant que Musée de la vie quotidienne dans le Jura de 1650 à 1950. Il a d'ailleurs eu déjà l'occasion de manifester son intérêt à cet égard par diverses visites et autres démarches de soutien. Ainsi, la proposition de mentionner cette collection dans l'inventaire suisse des biens culturels d'importance nationale et régionale, actuellement en cours de révision auprès de la Section de la protection des biens culturels de l'Office fédéral de la protection civile.

Cela dit, cette collection, en l'état actuel, n'est pas reconnue en tant que musée dans la législation cantonale. Cette situation pourrait changer dans le contexte des décisions que vous devrez prendre concernant la politique globale des musées. Si une telle reconnaissance n'est pas établie et dans la mesure où le statut de la collection reste celui d'une propriété privée, il n'existe pas de possibilité d'exonération ou d'autres mesures fiscales particulières, sous quelque forme que ce soit. Des contacts ont déjà eu lieu entre les propriétaires de la collection et les services de l'Etat compétents en matière d'imposition fiscale. L'imposition correspond au statut juridique actuel de la collection.

Le Gouvernement reste disposé, notamment dans le contexte des mesures à décider à l'égard des musées jurassiens, à examiner avec ses propriétaires les modalités d'avenir de cette collection dans le Canton.

M. Michel Juillard (PLR): Je suis partiellement satisfait.

48. Interpellation no 632

Violence dans les écoles: affectif et normatif Hubert Crevoisier (PLR)

(Ce point est renvoyé à la prochaine séance.)

Le président: Nous arrivons donc au terme de cette séance. Je vous remercie pour votre attention et votre productivité. Je vous souhaite une bonne soirée et je lève la séance.

(La séance est levée à 17.10 heures.)